



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-029

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2019-01-31-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°236 bis/2019 portant sur l'accord de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-03-29-001 - Arrêté n° 1012/2019 du 29 mars 2019 modifiant la composition du CoDERST (2 pages) Page 5

03-2019-04-08-004 - Arrêté préfectoral n° 1071/2019 du 8 avril 2019 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de céréales et d'engrais, par VAL'LIMAGNE.COOP, au lieudit "La Petite Girarde" à Cognat-Lyonne (27 pages) Page 8

03-2019-04-11-002 - Arrêté préfectoral n° 1104/2019 du 11 avril 2019 portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées (85 pages) Page 36

03-2019-04-16-001 - Extrait de l'arrêté 1127 bis-2019 conférant délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 122

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-01-31-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°236 bis/2019 portant sur
l'accord de la médaille d'honneur agricole au titre de la
promotion du 1er janvier 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°236 bis/2019 portant sur l'accord de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er Janvier 2019

Article 1^{er} : la médaille d'honneur agricole Grand Or est décernée à :

Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Madame Michèle BECOULET, née CLUZEL, employée de bureau, demeurant 13 rue des Geais, à Moulins ;

Monsieur Alain LABORDE, employé de banque, demeurant 6 route de la Forêt, à Bressolles ;

Monsieur Pascal LANDRY, employé de banque, demeurant La Font Barre, à Villeneuve-sur-Allier ;

Madame Roselyne MAILLARD, née DUVERNOIS, employée de banque assistante commerciale, demeurant 51 chemin des Ozières, à Yzeure ;

Madame Françoise MUSSIER, employée Crédit Agricole Centre France, demeurant 29, chemin des Tuileries, à Yzeure ;

Monsieur Daniel PARRET, assistant clientèle, demeurant 1 L'Ampérien, à Arpheuille-Saint-Priest ;

Monsieur Pascal RICHARD, employé de banque, demeurant 26 chemin de la Rama, à Bellerive-sur-Allier.

Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE :

Madame Sylvie ALEXANDRE née VOISIN, employée de banque, demeurant Les Communs, à Paray-le-Frésil.

Article 2 : la médaille d'honneur agricole Or est décernée à :

Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Madame Claire DUPERROUX, employée de banque, demeurant 41 bis rue Aristide Briand, à Yzeure.

Pour la société ELVANOVIA :

Monsieur Claude WALKOWIAK, inséminateur conseil, demeurant 26 rue de la Gare, à Gannat.

Article 3 : la médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Monsieur Luc ROUSSILLON, employé de banque, demeurant 19 rue de l'Étang, à Doyet.

Monsieur Bernard SABOT, employé CACF, demeurant 11 rue des Grenets, à Biozat.

Pour la société FORESTIÈRE de la CDC :

Monsieur Pascal LEBRUN, ouvrier forestier, demeurant les Gourlines, à Avermes.

Pour la Société ELVANOVIA

M. Didier MAZERON, inséminateur, demeurant les Ecurieux, à Theneuille.

Article 4 : la médaille d'honneur agricole Argent est décernée à :

Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Monsieur Pascal MONMASSON, employé de banque, demeurant 4 impasse des Colverts, à Bellerive-sur-Allier.

Article 5 : La secrétaire générale et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 31 janvier 2019

La préfète de l'Allier

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-03-29-001

Arrêté n° 1012/2019 du 29 mars 2019 modifiant la
composition du CoDERST



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles économie et environnement

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. : 04.70.48.33.83

sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr

pref-secretariat-du-coderst@allier.gouv.fr

* ARRÊTÉ *

N° 1012 / 2019

modifiant la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3081/2006 du 31 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2663/2018 du 30 août 2018 portant renouvellement de la composition du CODERST, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3005/2018 du 5 octobre 2018 et n° 315/2019 du 11 février 2019 ;

Vu le courrier du 14 mars 2019, par lequel le président de la chambre d'agriculture de l'Allier désigne un membre titulaire et un membre suppléant, pour siéger au sein du CODERST en qualité de représentants de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil ;

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex

Téléphone : 04.70.48.30.00 - Télécopie : 04.70.48.30.77

Site Internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2663/2018 du 30 août 2018 portant renouvellement de la composition du CODERST, est modifié ainsi qu'il suit :

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

3-2 Trois représentants de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil

* Membres désignés par la chambre d'agriculture de l'Allier

Titulaire	Suppléante
- M. Nicolas BONNEFOUS	- Mme Viviane ALLOIN

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 et celles des arrêtés préfectoraux des 5 octobre 2018 et 11 février 2019, relatives à la composition du CODERST, demeurent sans changement.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-08-004

Arrêté préfectoral n° 1071/2019 du 8 avril 2019 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de céréales et d'engrais, par VAL'LIMAGNE.COOP, au lieudit "La Petite Girarde" à Cognat-Lyonne



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe risque industriel accidentel

N° 1071 / 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage
de céréales et d'engrais, par la société VAL'LIMAGNE.COOP,
au lieudit « La Petite Girarde », sur la commune de Cognat-Lyonne

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire Bretagne », approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Allier Aval », approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 3 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2018 par la société VAL'LIMAGNE.COOP dont le siège social est situé ZI du Pont Panay à Saint Pourçain sur Sioule (03500) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales et d'engrais, sur le territoire de la commune de Cognat-Lyonne, lieu-dit « la petite Girarde » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 22 novembre au 21 décembre 2018 sur le territoire de la commune de Cognat-Lyonne ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Cognat-Lyonne, Biozat, Gannat, Poëzat, Espinasse, Escurolles, Monteignet sur l'Andelot et Charmes ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de ces communes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2019, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 mars 2019 ;

Vu le courrier du 26 mars 2019 par lequel le demandeur indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VAL'LIMAGNE.COOP, dont le siège social est situé ZI du Pont Panay à St Pourçain sur Sioule (03500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COGNAT-LYONNE (03110), Route Départementale 36, lieu-dit « La Petite Girarde », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160-2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2-Autres installations que les silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	1 silo type palplanches d'un volume total d'environ 39 500 m ³ (densité du grain =0,75)	39 500 m ³
4702-IIb	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/03 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II-Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	Engrais Ammonitrate 33,5	1 200 t
4702-IV	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13/10/03 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV-Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Engrais NPK	600 t

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles cadastrées</i>	<i>Lieu-dit</i>
COGNAT-LYONNE	ZB 6, 7 et 8p	« La petite Girarde »

CHAPITRE 1.3 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Article 1.3.1. PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT EXTERNES

Les capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et les tours de manutention doivent être éloignés, pour les installations nouvelles :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, d'une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement), d'une distance au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Article 1.3.2. PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT INTERNES

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Capacités de stockage de grain

- Capacités verticales (hauteurs murs > 10 m) pour un volume total de 39 500 m³, composées de cellules de stockage de différentes tailles.
- Capacités à plat pour un volume total de 520 m³ (capacités non classées rubrique 2260-1), composés de boisseaux de chargement, boisseaux de travail, boisseaux à déchet, fosses de réception.

Nature des matières mises en œuvre

Les grains stockés sont constitués majoritairement de céréales à paille (blé, orge, ...).

Le site peut également stocker d'autres types de céréales (maïs sec, oléagineux, protéagineux).

Capacités de stockage d'engrais (engrais classés et non classés)

Type de stockage	Type de capacité	Capacité	Nombre de capacités	Tonnage total par type de capacité (t)
Vrac	case	300 t	5	1500
Vrac	case	550 t	4	2200
Big bags	bâtiment	396 big bags (possibilité d'empilement par 2)	1	240

Nature des matières mises en œuvre

En engrais classé le site stockera de l'ammonitrate 33,5 et des NPK.

D'autres engrais minéraux seront potentiellement présents sur site : urée, chlorate de potassium, etc.

Équipements de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, ...

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW (capacité non classée rubrique 2260-2).

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et l'entrée de matières dangereuses dans ses équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration comporte les documents établissant ses capacités techniques et financières, notamment pour garantir une gestion sûre de l'établissement non seulement en conditions normales mais aussi incidentelles ou accidentelles.

Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la garantie de stabilité des constructions, notamment vis-à-vis du risque d'effondrement total ou partiel au-delà des limites du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES LIÉES AUX TRANSPORTS ROUTIERS

L'exploitant s'assure, par tous moyens qu'il juge efficace, que les camions et bennes agricoles en charge de son approvisionnement en matériels et produits ainsi que ceux en charge des expéditions ne soient pas à l'origine de perturbations de la circulation et de dangers aux biens et aux habitants. Des dispositions sont notamment prises pour que les véhicules venant sur le site ne s'arrêtent pas ou ne stationnent pas en dehors de l'enceinte du site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. ENTRETIEN

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et également maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion, sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, grains, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres, etc, doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre l'ambrosie.

Article 2.3.2. ESTHÉTISME

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En tout état de cause tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer / documents à transmettre	Périodicité/échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.2.3.	Niveaux sonores	1 an au maximum après la mise en service, puis tous les 3 ans
Article 5.1.6.	Déclaration annuelle des déchets	Annuellement, le cas échéant

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement au fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 3.1.6. ÉMISSIONS CANALISÉES

Les rejets canalisés ont les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet	Localisation et hauteur du rejet	Équipements reliés	Traitement avant rejet
Aspiration centralisée silo	Tour manutention > 20 m	Équipements de manutention silo	Filtre à manches à décolmatage automatique
Aspiration du nettoyeur	Tour manutention > 20 m	Nettoyeur et émotteur	Filtre à manches à décolmatage automatique

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration de poussières énoncées à l'Article 3.2.2.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le système de dépoussiérage est aménagé et disposé de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est régulièrement vérifié.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La concentration en poussières de l'air ambiant dans les rejets atmosphériques ne dépasse pas 40 mg/m³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de ces réseaux et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de l'alimentation en eau.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries en enrobé, eaux collectées lors d'un accident ou d'un incendie,...),
- les eaux usées domestiques (eaux sanitaires),
- les eaux de nettoyage des bâtiments et des véhicules (quelques m³ par an).

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, et les eaux de nettoyage des bâtiments et des véhicules sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, le niveau étant contrôlé au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement ou pré-traitement	Milieu récepteur
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	/	Sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de nettoyage des bâtiments et des véhicules	Débourbeur déshuileur	Lagune d'infiltration et d'évaporation
		Lors d'une pollution accidentelle : bassin de rétention
Eaux usées domestiques	Microstation d'épuration	Sol

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.4.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (Article 4.4.5.).

Article 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l.(NF T90 105) ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 30 mg/l.(NF T 90.103) ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l.(NF T 90.101) ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. (NF T 90 203).

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 5.1.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, le cas échéant, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire, l'état des stocks et un plan général des stockages des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012.

Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence* supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée** :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Définition de l'émergence :*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

***Définition d'une Zone à émergence réglementée (ZER) :*

Les ZER sont définies et figées sur la base de la situation existante à la sortie du présent arrêté.

Constitue une ZER :

-L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

-Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit (niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins) ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	LIMITES DE BRUIT Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	LIMITES DE BRUIT Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 7.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et après accord de l'inspection sur l'emplacement des points de contrôle. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, et au minimum tous les 3 ans. Les résultats des mesures réalisées sont transmises au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.2.4. TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.2.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière, qui précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de feu » est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le « permis de feu » rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée et dont il se sera assuré de la formation nécessaire pour l'établissement de ces documents. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour prévenir les échauffements ou pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les moyens d'intervention en cas de détection d'un échauffement ou début d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION, D'INCENDIE ET D'EFFONDREMENT

Article 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion, d'un incendie, d'un échauffement ou d'un effondrement, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 8.3.2. PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Article 8.3.2.1. Chargement et déchargement des produits

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 8.3.2.2. Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 8.3.2.3. Système d'aspiration

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention et de nettoyage du grain sont asservies à leur système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si leurs système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les systèmes d'aspiration sont reliés à des dispositifs de traitement des poussières.

Les poussières récupérées sont stockées dans un boisseau spécifique. Aucune poussière récupérée n'est réintroduite dans les cellules de stockage ou dans les boisseaux de travail ou de chargement des camions.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspirations, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ou de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- les filtres à manches sont équipés d'évents et sont découplés des canalisations amont (Article 8.4.1.).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans les articles R557-7-2 et suivants du code de l'environnement ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Article 8.3.4. PRÉVENTION DU RISQUE D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement. Les dispositions applicables à cet effet sont mentionnées dans les procédures d'exploitations visées à l'Article 8.2.3. du présent arrêté.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, des sondes de température seront installées. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 8.3.5. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- Contrôles de rotation : élévateurs, transporteurs à chaîne et transporteurs à bande ;
- Contrôles de déport de bandes : sur sangles d'élévateurs et transporteurs à bande ;
- Contrôle de bourrage : élévateurs, transporteurs à chaîne ;
- Contrôle d'ampérage et disjoncteurs thermiques : moteurs électriques.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs de sécurité, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cellules ne disposent pas d'extracteurs d'air motorisés.

Article 8.3.6. PRÉVENTION DU RISQUE D'EFFONDREMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant et à minima annuellement. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

L'exploitant s'assure de la compétence des personnes exerçant ces actions de contrôle.

CHAPITRE 8.4 PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur ;
- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- en des dispositifs de découplage entre cellules.

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Nature des surfaces soufflables	Pressions statiques d'ouverture	Dimension des surfaces soufflables
Fosse élévateur du niveau* -9 à 0	Plancher haut (0) avec des surfaces ouvertes	45 mbar	44 m ²
Tour manutention du niveau 0 à +8	Plancher haut (+8) avec des surfaces ouvertes	45 mbar	44 m ²
Tour manutention du niveau* +8 à +22,7	Bandes translucides sur les parois	40 mbar	465 m ²
Tour manutention du niveau* +22,7 à +34	Bandes translucides sur les parois	40 mbar	465 m ²
Tour manutention du niveau* +34 à +46,5	Bandes translucides sur les parois	40 mbar	500 m ²
Cellules	Couverture métallique	100 mbar	414 m ² uniformément réparties
Galerie centrale sous cellules	/	300 mbar	/
Espace sous cellules 850 m³	Parois métalliques	100 mbar	85 m ²
Boisseaux	Tôles avec fixations affaiblies et/ou bacs acier	Peu résistant	/
Filtres à manches	Événement normalisé	Peu résistant	/

* Les planchers entièrement en caillebotis ouverts ne sont pas considérés comme des niveaux.

Les filtres à manches sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur dans une zone sans présence humaine autre qu'épisodique.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel du site ou toute autre personne (chauffeurs des véhicules venant sur le site, ...) sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. Les cellules du silo sont indépendantes.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Pression statique de résistance minimale	Nature du découplage
Espace sur cellules	Tour manutention du niveau +22,7 à +34	90 mbar	Cloison tôle forte et porte résistante
Galerie centrale sous cellule	Fosse élévateur	100 mbar	Cloison tôle forte et porte résistante

** L'exploitant s'assure que le découplage entre la tour et la galerie sous cellule/espace sur cellule est mis en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers les cellules.*

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 8.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Une colonne sèche est implantée dans la tour de manutention du silo.

Deux réserves d'eau de 120 m³ chacune sont implantées l'une à l'entrée du site et l'autre au Nord du silo, et réceptionnées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, correctement entretenus, maintenus en bon état de marche, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Article 8.4.3. PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'Article 8.4.1. ,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement, et notamment la procédure de vidange des cellules.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

CHAPITRE 8.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.5.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pompiers, en plus de l'entrée principale, au Nord Est et au Sud du site, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.5.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.5.2.1. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.5.2.2. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS

Les installations de stockage d'engrais sont exploitées :

- conformément à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- conformément aux dispositions exposées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cognat-Lyonne pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cognat-Lyonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VAL'LIMAGNE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des communes de Cognat-Lyonne, Biozat, Gannat, Poëzat, Espinasse, Escurolles, Monteignet sur l'Andelot et Charmes.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cognat-Lyonne et à la société VAL'LIMAGNE.

Moulins, le 8 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-11-002

Arrêté préfectoral n° 1104/2019 du 11 avril 2019 portant
protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des
espèces patrimoniales associées

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Espaces Naturels Forêt Chasse

N° 1104 / 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs
et des espèces patrimoniales associées**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

Vu décision d'exécution de la Commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu les articles L110-1, L411-1 à L411-6 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R411-1, R411-15 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 28 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988, fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 822/2017 du 21 mars 2017 portant approbation du Document d'Objectif du site Natura 2000 FR8302036 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise » ;

Vu la demande du Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation Nature, émis le 2 avril 2019 ;

51 Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 9 janvier 2019 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée du 21 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

Considérant le caractère indicateur de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau de l'espèce écrevisses à pieds blancs ;

Considérant l'état de conservation de l'espèce écrevisse à pieds blancs à l'échelle nationale, classée vulnérable sur la liste rouge de l'IUCN (union internationale pour la conservation de la nature), et dans le département de l'Allier ;

Considérant que la préservation de l'habitat aquatique représente un enjeu important pour le maintien des populations d'écrevisses à pieds blancs dans le département de l'Allier ;

Considérant que l'écrevisse à pieds blancs, la truite fario, la lamproie de planer et le chabot partagent généralement le même biotope ;

Considérant l'argumentaire scientifique présenté par la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et notamment les inventaires réalisés sur les cours d'eau visés à l'annexe 1 du présent arrêté attestant de la présence d'écrevisses à pieds blancs ;

Considérant les fortes exigences écologiques de l'écrevisse à pieds blancs, et dans une moindre mesure celle de la truite fario, notamment leur sensibilité à toute variation physique, chimique ou biologique, dans le milieu dans lequel elles vivent et que, à ce titre, il convient de protéger, en plus du biotope de ces espèces, l'amont hydraulique ainsi que ses abords par des mesures spécifiques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Espèces visées

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Arrêté préfectoral portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées » en faveur des espèces suivantes :

- Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*),
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*),
- Truite Fario (*Salmo Trutta*),
- Chabot (*Cottus Gobio*).

Article 2 : Délimitation du périmètre de protection

Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger la qualité de l'eau et de l'habitat aquatique nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie de ces espèces, une zone de protection est délimitée autour de chacun des cours d'eau identifiés sur les cartographies figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres de protection :

- un périmètre immédiat constitué par le lit mineur du cours d'eau (chenal et berges),
- un périmètre rapproché s'étendant sur 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau,
- un périmètre global s'étendant sur 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Les trois périmètres sont reportés sur les cartographies qui figurent en annexe 1 du présent arrêté (cette annexe comprend 15 pages).

La liste des parcelles cadastrales, comprises dans le périmètre de protection rapproché, figure en annexe 2 du présent arrêté (cette annexe comprend 21 pages).

La liste des parcelles cadastrales, comprises dans le périmètre de protection global, figure en annexe 2 bis du présent arrêté (cette annexe comprend 42 pages).

Article 3 : Activités réglementées dans le périmètre immédiat (lit mineur)

Dans le lit mineur sont interdits :

- la pêche,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la pose de clôtures permanentes en travers du cours d'eau,
- la pénétration du bétail, exceptée pour l'abreuvement et le franchissement au niveau d'ouvrages naturels ou artificiels aménagés à cet effet et dont le substrat est stable et la largeur n'excède pas 7 mètres,
- le stockage des rémanents de coupes forestières ou de coupes d'entretien,
- la circulation de tous les véhicules non motorisés, des chevaux et des piétons en dehors des ouvrages permanents ou temporaires aménagés à cet effet.

L'utilisation de dispositifs de franchissement pour l'exploitation forestière est soumise à validation préalable de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

Article 4 : Activités réglementées dans le périmètre rapproché de 20 m

D'une manière générale sont interdits :

- tous les travaux conduisant à la modification du profil du cours d'eau,
- l'extraction de granulats,
- les dépôts et remblais.

Les activités agricoles, pastorales, maraîchères et forestières, continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des interdictions suivantes :

- la création de fossés ou la pose de drain aboutissant directement au cours d'eau,
- la conversion des prairies en cultures,
- le labour des prairies naturelles,
- les prélèvements d'eau, à l'exception de ceux nécessaires à l'abreuvement direct des animaux,
- la plantation d'essences végétales de résineux, non spontanées ou allochtones, en peuplement pur,
- la création de places de dépôt pour le bois,

- le drainage par fossés des aires de stockage du bois et de retournement des engins,
- la création de desserte forestière sauf si les fossés de drainage sont équipés de pièges à sédiments, si les dessertes sont aménagées de revers d'eau et si ces dispositifs sont entretenus de manière à conserver leur efficacité et qu'il est impossible de réaliser la desserte en dehors du périmètre des 20 m,
- la mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage.

Article 5 : Activités réglementées dans le périmètre global de 100 m

Dans le périmètre global, sont interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires y compris pour l'entretien des parcelles, des clôtures, des accotements, des voies de communication, des emprises de lignes électriques et téléphoniques et des voies privées ;
- le stockage, le remplissage, le rinçage et le lavage du matériel de traitement, ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques en dehors des bâtiments et des aires permettant d'empêcher la pollution du milieu ;
- la création de nouvelles retenues d'eau ;
- l'extension ou la remise en eau d'anciens plans d'eau, permanents ou temporaires, en communication, directe ou indirecte, avec le cours d'eau.

Article 6 : Dérogations

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux services de police, de sécurité, de surveillance et aux opérations de sauvetage.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à des opérations menées à des fins d'inventaires et de connaissances scientifiques.

L'interdiction de circulation piétonne et équestre dans le lit du cours d'eau prévue à l'article 3, ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droit dans le cadre de travaux de gestion ou d'entretien. Les équipages de vénerie en action de chasse pourront traverser ponctuellement le cours d'eau si aucune alternative n'est possible.

La disposition concernant l'interdiction de mise à nu des sols, prévue à l'article 4, ne concerne pas les opérations de restauration d'habitats naturels visant l'amélioration de la qualité écologique du site.

Cette interdiction de mise à nu ne s'applique pas en cas de problème sanitaire avéré sur les peuplements.

Cette mesure ne concerne pas la régénération naturelle, au stade coupe définitive, obtenue par coupe progressive.

L'utilisation de produits phytosanitaires et autres produits chimiques dont l'interdiction est prévue à l'article 5, est possible dans les zones soumises à lutte obligatoire contre certaines espèces (ex. chardon, ambrosie ...) uniquement si le traitement mécanique est impossible.

Des dérogations aux interdictions des articles 3, 4 et 5 pourront être accordées par la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, sur demande individuelle écrite circonstanciée et justifiée.

Article 7 : Rappel de la réglementation en vigueur à l'échelle nationale ou départementale

À l'échelle nationale :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (L362-1 du code de l'environnement).

À l'échelle départementale :

L'épandage et le stockage, en dehors des installations prévues à cet effet, d'effluents d'élevage sont interdits dans le périmètre de 35 mètres de part et d'autre des cours d'eau (Règlement Sanitaire Départemental de l'Allier).

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est institué par le présent arrêté.

Il est présidé par la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et composé de :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- le Conseil Départemental de l'Allier,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'Agence Française pour la Biodiversité,
- l'Office National des Forêts,
- la Chambre d'Agriculture de l'Allier,
- le Centre National de la Propriété Forestière,
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier
- et la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le comité de suivi aura pour rôle de suivre l'état des populations d'écrevisses, l'état de conservation des habitats et les mesures mises en œuvre pour la préservation des espèces concernées par l'arrêté de protection de biotope.

Il pourra être sollicité par le préfet afin d'émettre un avis sur des demandes de dérogations.

Article 9 : Evolution de l'arrêté

Le préfet pourra procéder à une mise à jour des cartographies annexées à l'arrêté en cas de découverte de nouvelles populations d'écrevisses à pieds blancs et après avis du comité de suivi.

Article 10 : Sanctions

Sans préjudice des dispositions des autres réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article R415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet de la publicité suivante :

- il sera affiché en mairie dans chacune des communes concernées, listées en annexe 2,
- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier,
- un avis sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Voie de recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Notification de l'arrêté

Cet arrêté sera notifié à :

- Madame la sous-préfète de Vichy,
- Madame la sous-préfète de Montluçon,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Arfeuilles, Busset, Châtel-Montagne, Coulevre, Ferrières-sur-Sichon, Isle-et-Bardais, La Chapelle, La Guillermie, Laprugne, Lavoine, Le Brethon, Le Breuil, Le Mayet-de-Montagne, Mariol, Meaulne-Vitray, Nizerolles, Saint-Plaisir, Theneuille et Vallon-en-Sully,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Cher,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,
- Monsieur le Président de Vichy-Communauté,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine.

Article 14 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- la Sous-Préfète de Vichy,
- la Sous-Préfète de Montluçon,
- les Maires des communes de Arfeuilles, Busset, Châtel-Montagne, Coulevre, Ferrières-sur-Sichon, Isle-et-Bardais, La Chapelle, La Guillerme, Laprugne, Lavoine, Le Brethon, Le Breuil, Le Mayet-de-Montagne, Mariol, Meaulne-Vitray, Nizerolles, Saint-Plaisir, Theneuille et Vallon-en-Sully,
- la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais,
- le Président de la Communauté de Communes du Val de Cher,
- le Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,
- le Président de Vichy-Communauté,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
- le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier,
- le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier,
- et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier.

Moulins, le 11 AVR. 2019

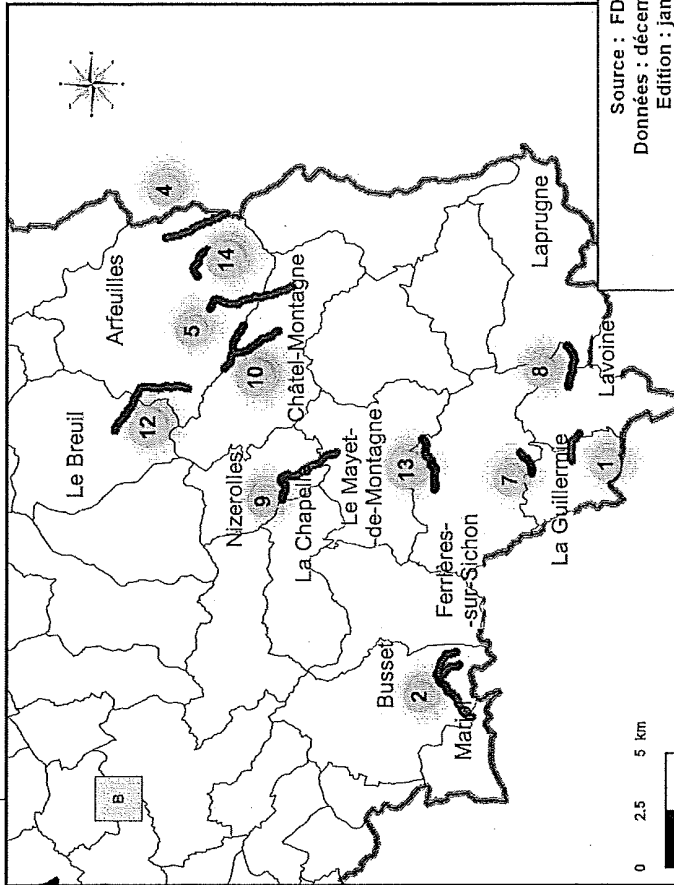
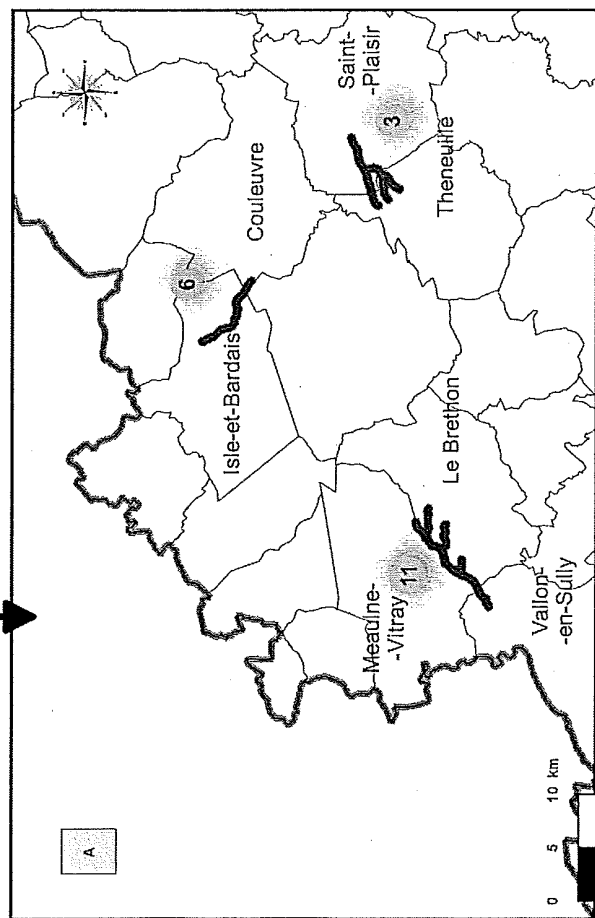
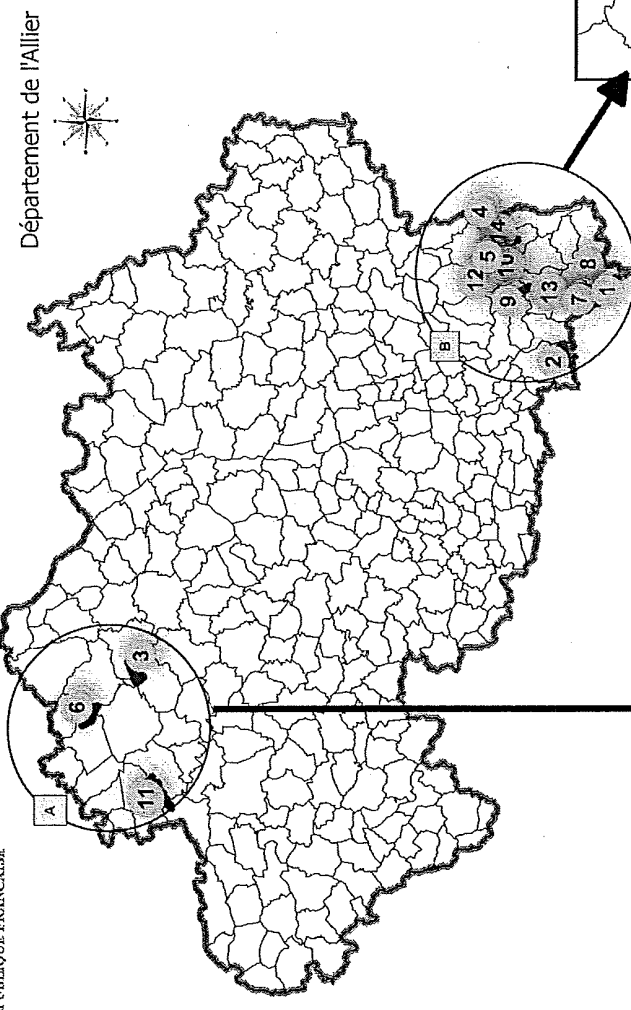
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE - 1 -

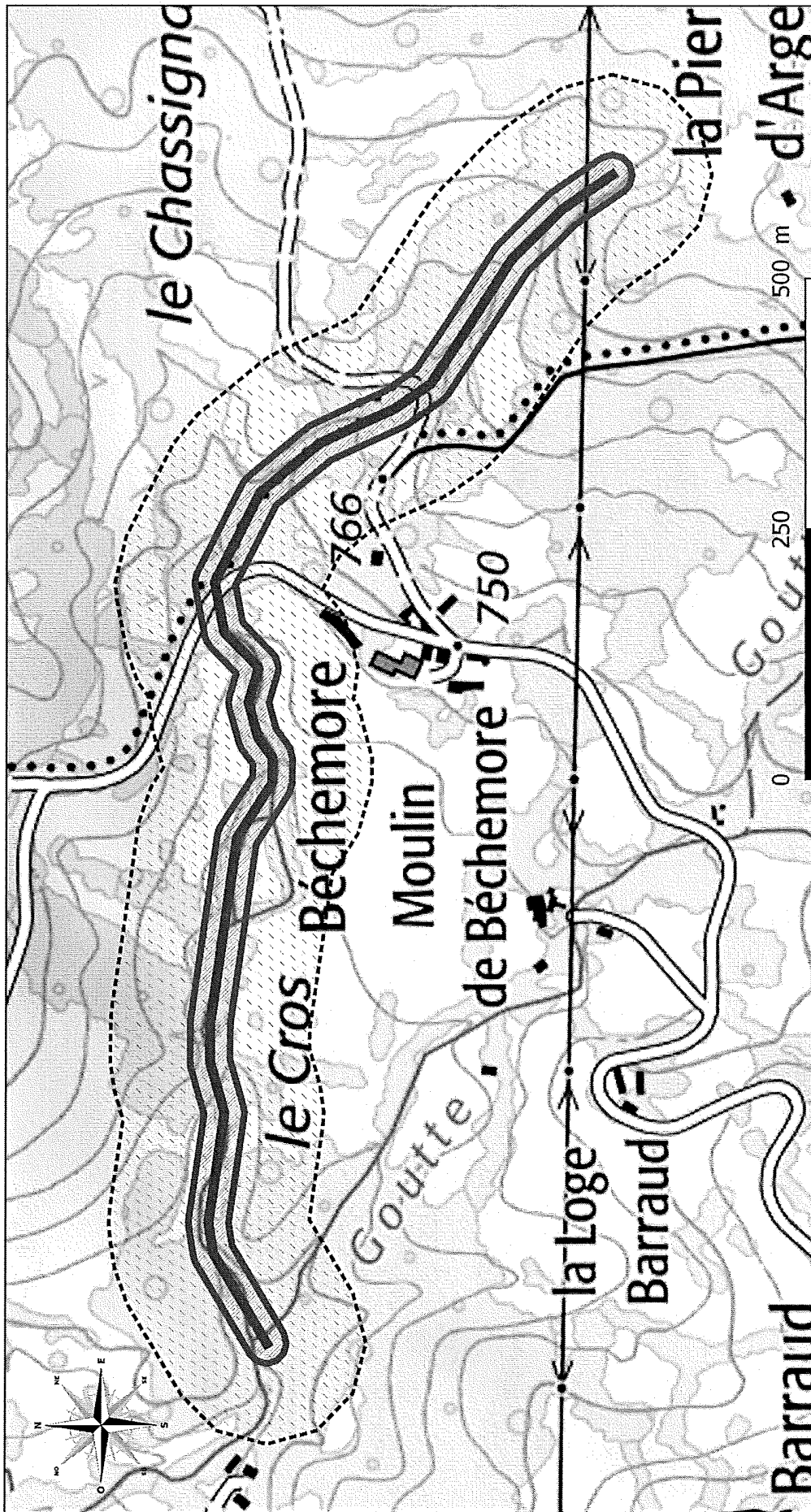
APPB écrevisses à pieds blancs et espèces associées

N°	cours d'eau
1	Ruisseau de Béchemore
2	Ruisseau des Combes
3	Ruisseaux du Cottignon et du Champs de la Loge
4	Ruisseau du Douanon
5	Ruisseau du Follet
6	Ruisseau de la Fontaine Jarsaud
7	Ruisseau de la Fond-Giraud
8	Ruisseau de la Goutte Pouzerattes
9	Ruisseau de Mits
10	Ruisseaux du Moulin-Gonge et du Bois Moutet
11	Ruisseau des Planchettes
12	Ruisseau des Quatre-Planches
13	Ruisseau de Vareille
14	Ruisseau du Verger


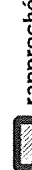
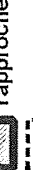



Source : FDPMA 03
Données : décembre 2018
Edition : janvier 2019
Fond cartographique : Bdcarto IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées
-1 - ruisseau de Béchemore
Communes de la Guillerme et Lavoine



Périmètres de protection

-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

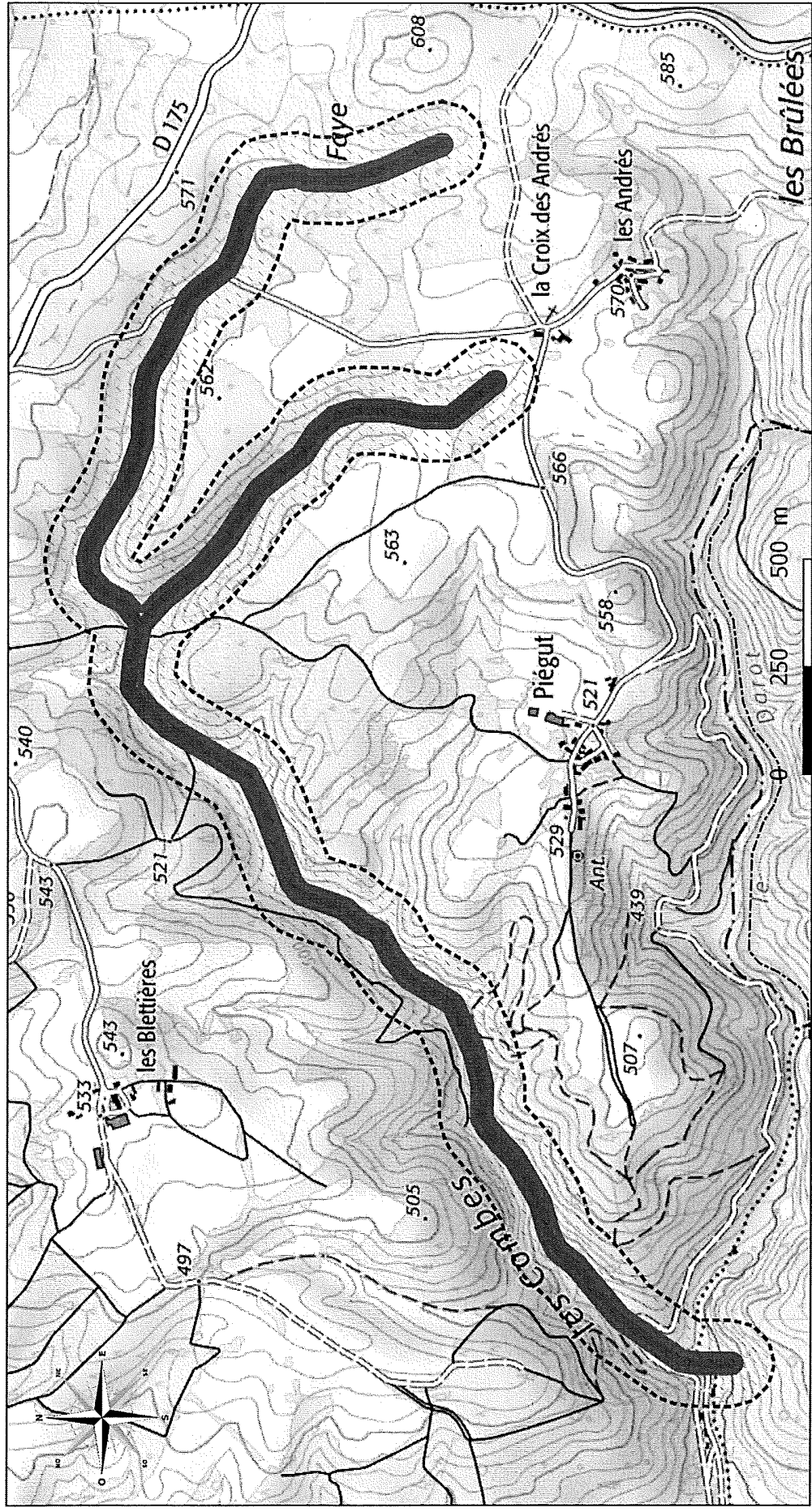
Source : FDPMA 03
 Données : octobre 2017
 Edition : janvier 2019
 Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©



APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées

-2 - ruisseau des Combes

Communes de Busset et Mariol



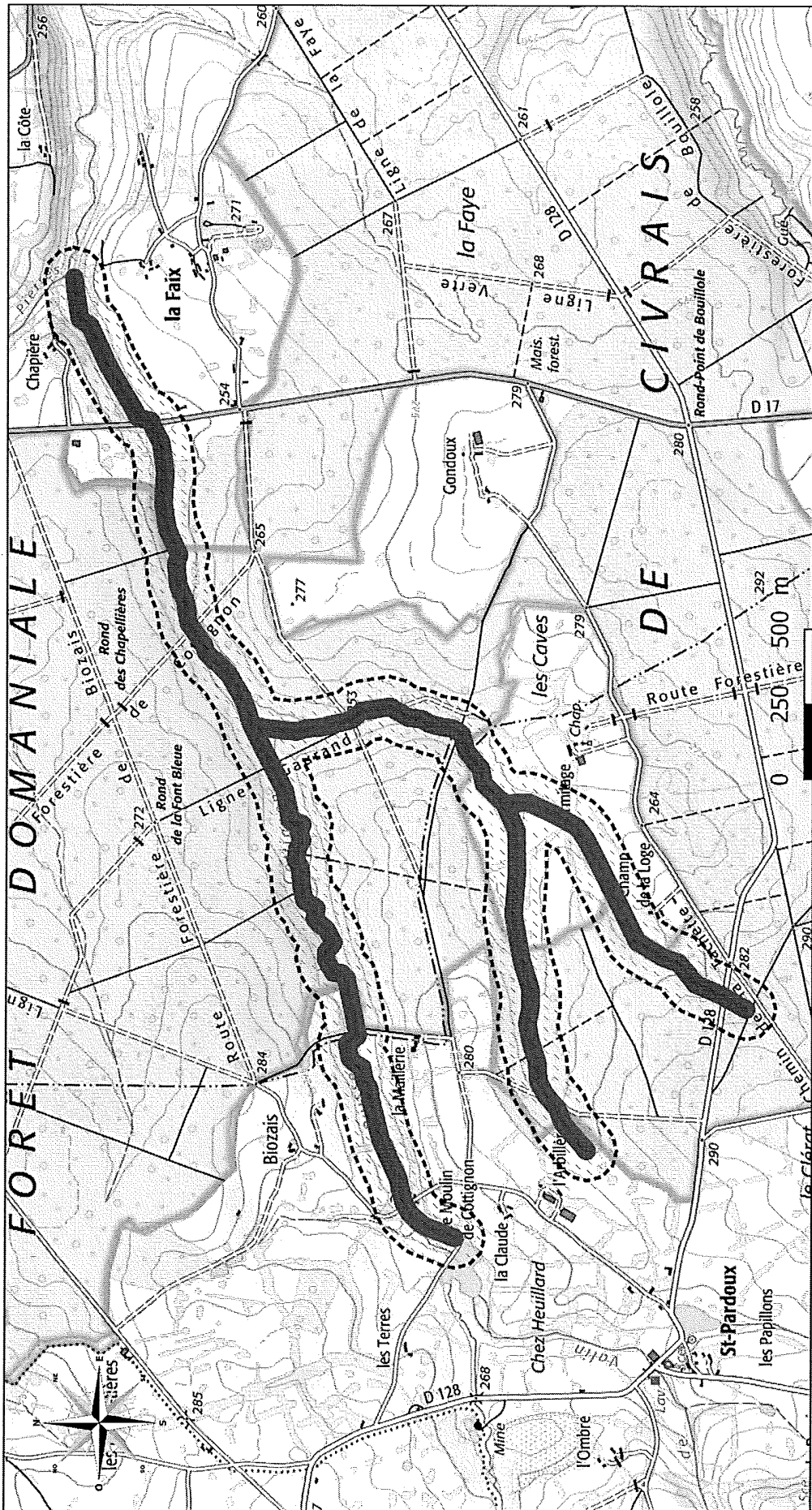
Périmètres de protection

- immédiat
- rapproché (20m)
- global (100m)





Commune

Source : FDPPMA 03
Données : octobre 2017
Edition : janvier 2019
Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées
-3 - ruisseaux de Cottignon et du Champs de la Loge
Communes de Saint-Plaisir et Theneuille

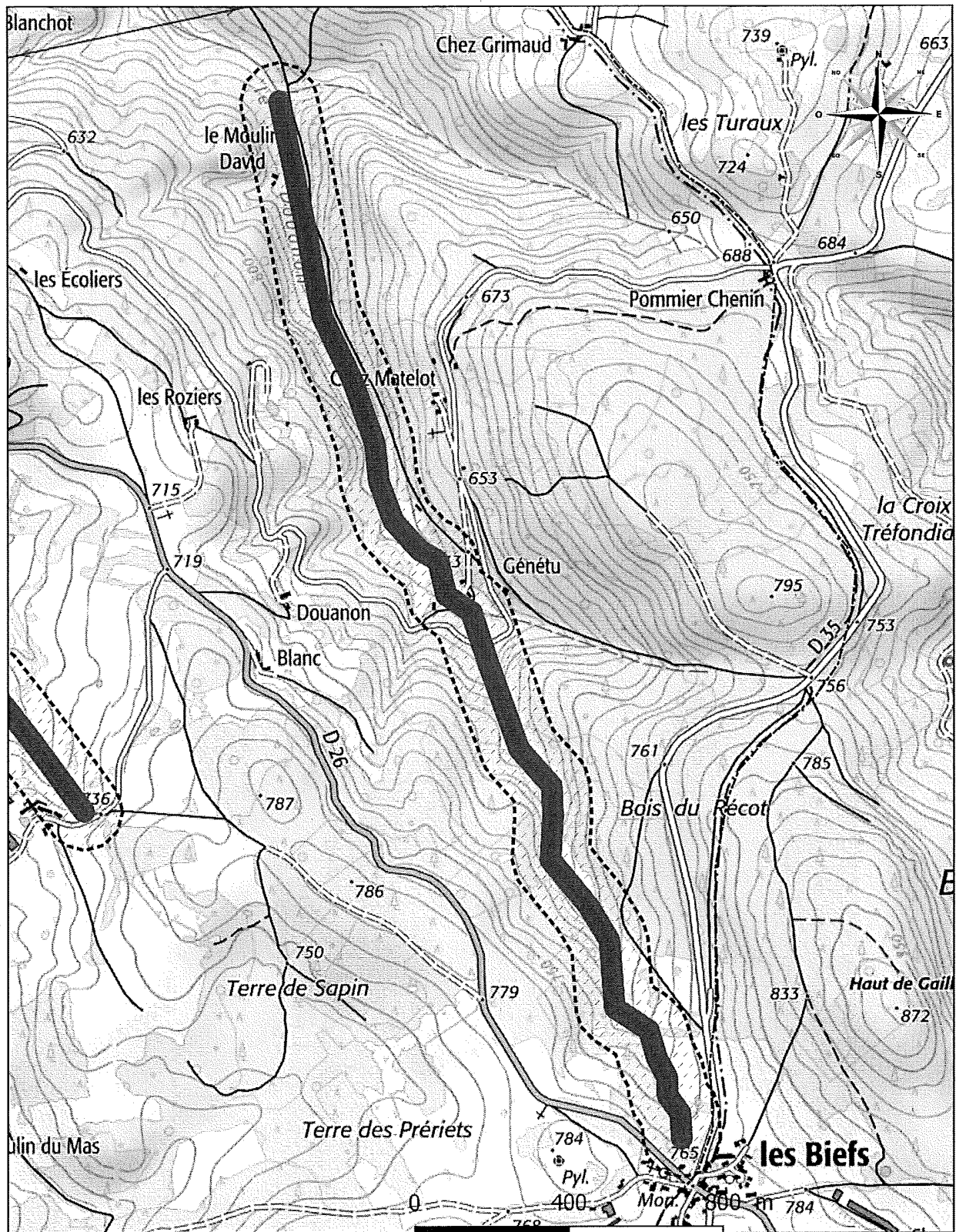


Périmètres de protection



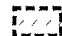
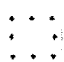
-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDPMA 03
 Données : octobre 2017
 Edition : janvier 2019
 Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées -4- ruisseau du Douanon Commune d'Arfeuilles



Périmètres de protection

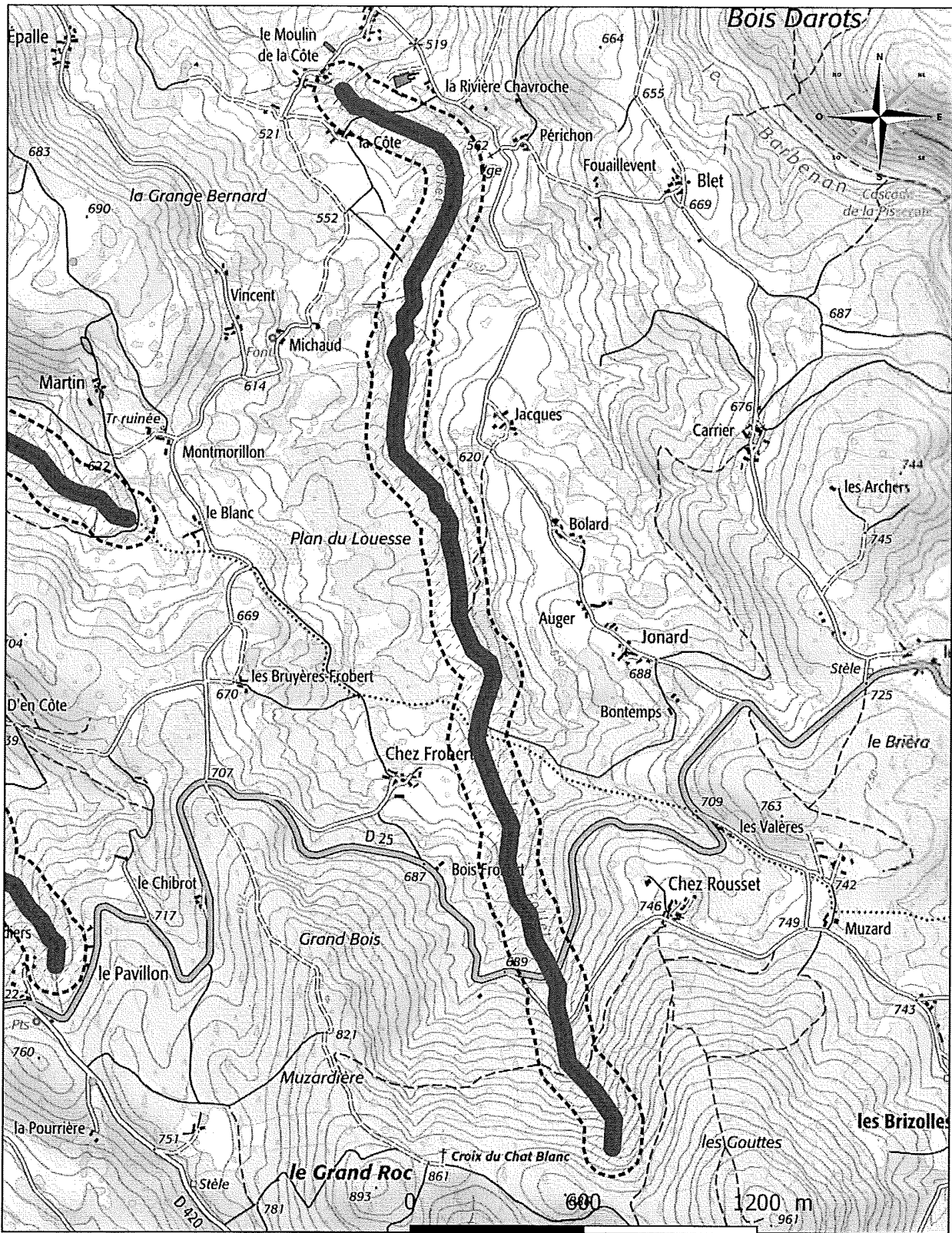
-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDPMA 03
Données : octobre 2017
Édition : janvier 2019
Fond cartographique : SCAN25 TOPO IGN ®

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées

-5- ruisseau du Follet

Communes d'Arfeuilles et de Châtel-Montagne



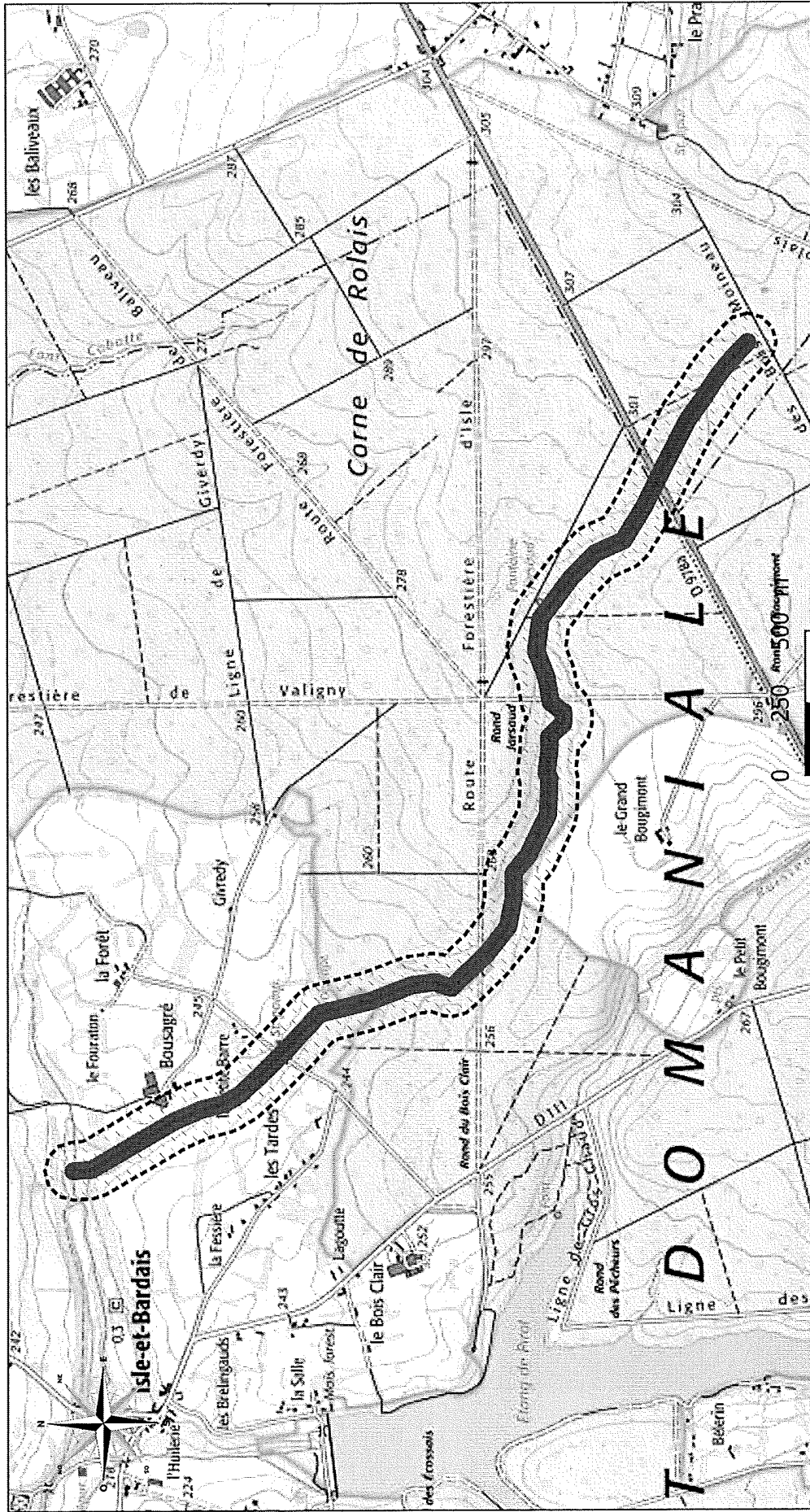
Périmètres de protection

- immédiat
- rapproché (20m)
- global (100m)
- Commune





Source : FDPMA 03
Données : octobre 2017
Edition : janvier 2019
Fond cartographique : SCAN25 TOPO IGN ©



APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées -6 - ruisseau de la Fontaine Jarsaud Communes de d'Isle-et-Bardais et Couleuvre

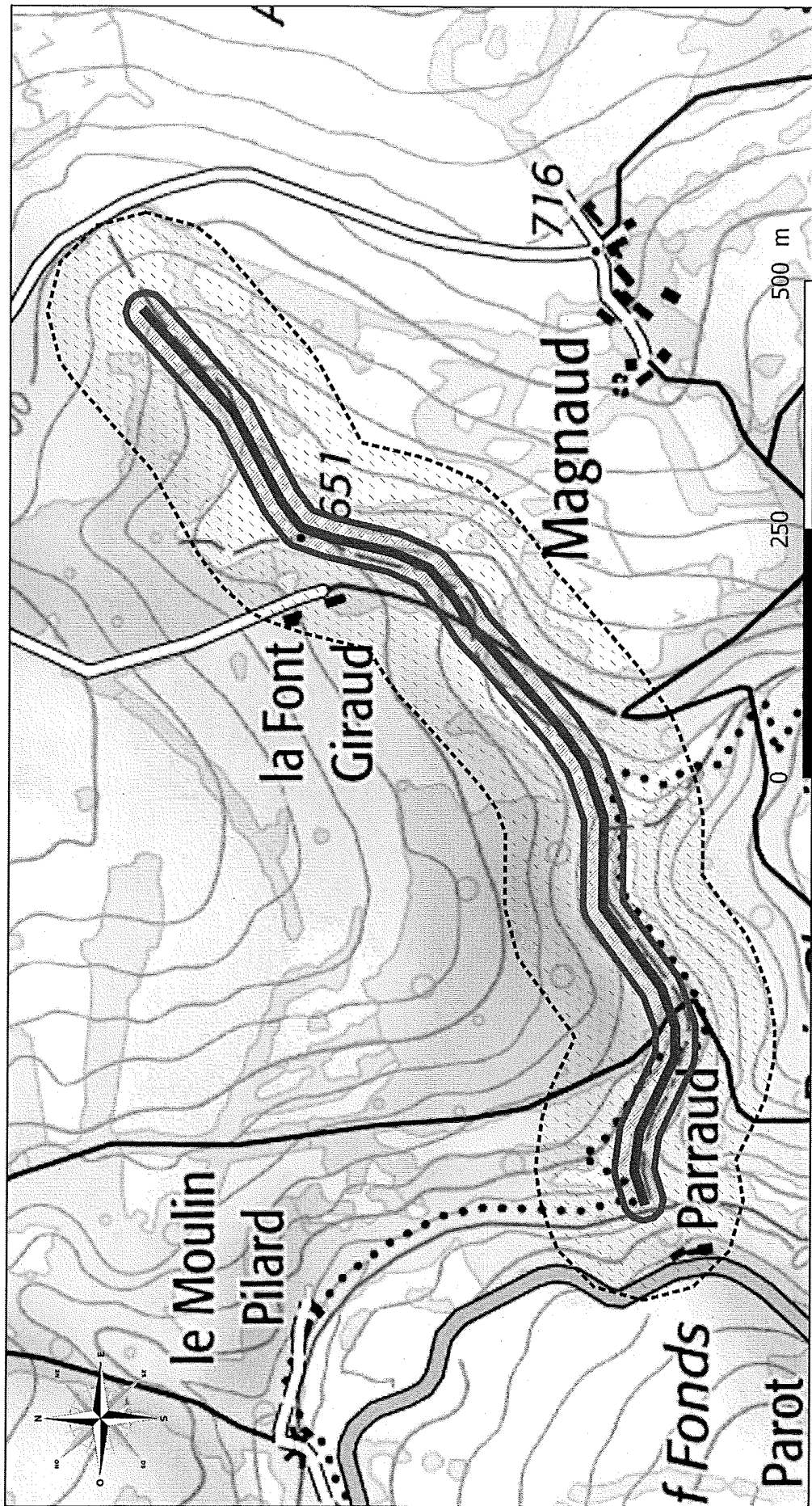


Périmètres de protection





-  Immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDP/PMMA.03
Données : octobre 2017
Edition : janvier 2019
Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées
-7 - ruisseau de la Font-Giraud
 Communes de Ferrières-sur-Sichon et la Guillerme

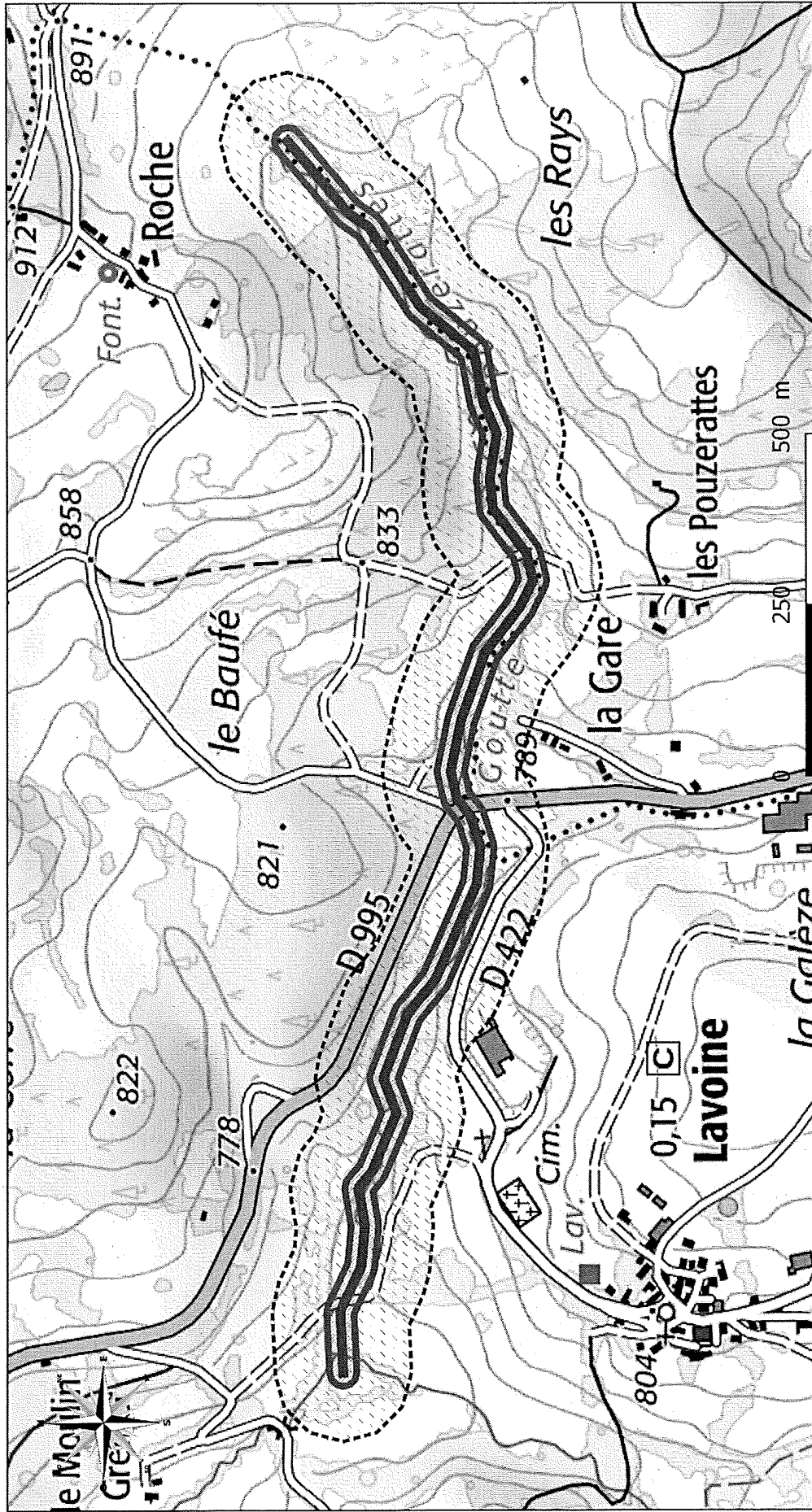


Périmètres de protection





-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDPMA 03
 Données : octobre 2017
 Edition : janvier 2019
 Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées
 -8 - ruisseau de la Goutte Pouzerattes
 Communes de Laprugne et Lavoine

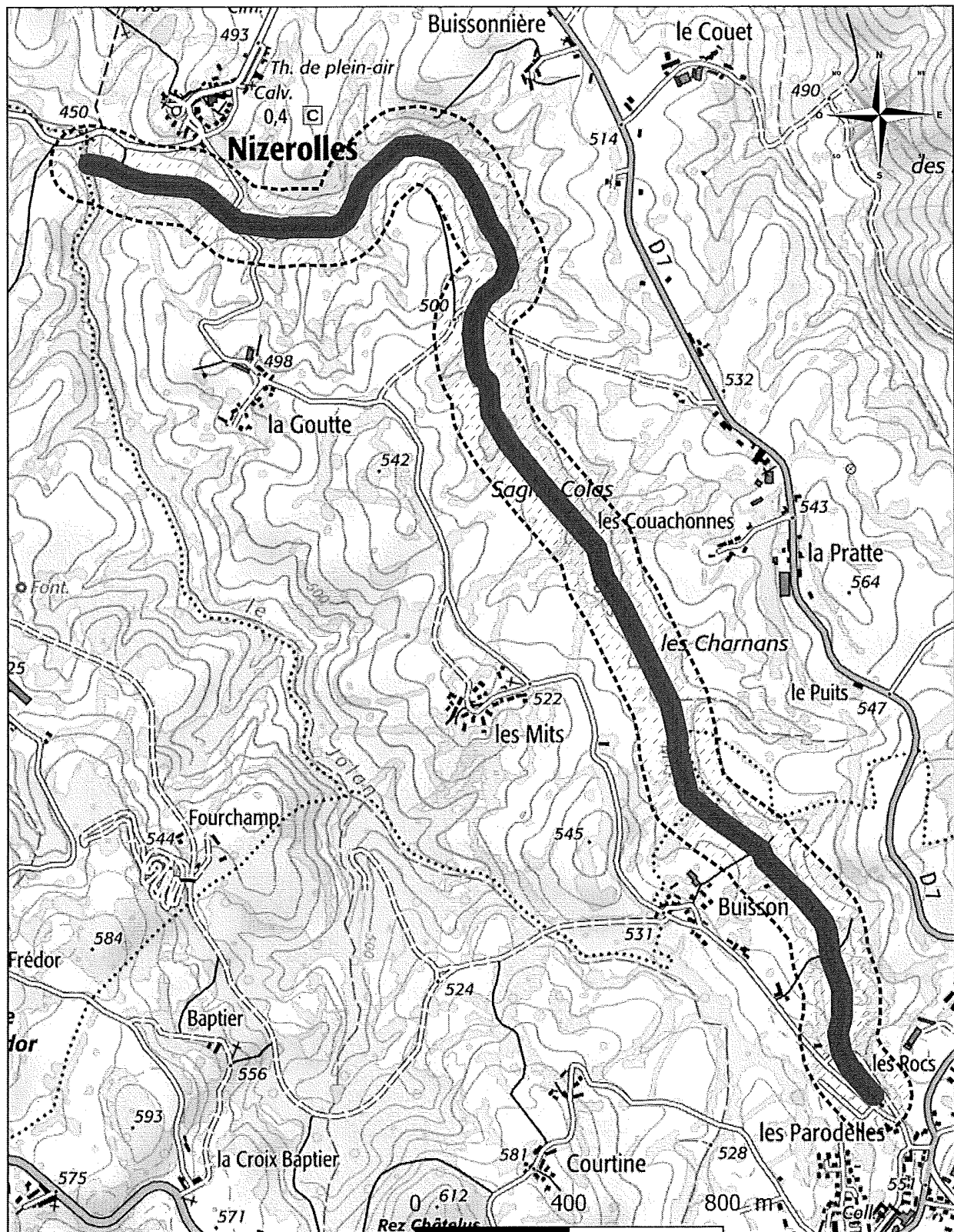


Périmètres de protection

-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDPPIA.03
 Données : octobre 2017
 Edition : janvier 2019
 Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées
-9- ruisseau de Mits
Communes de Nizerolles et Mayet-de-Montagnes

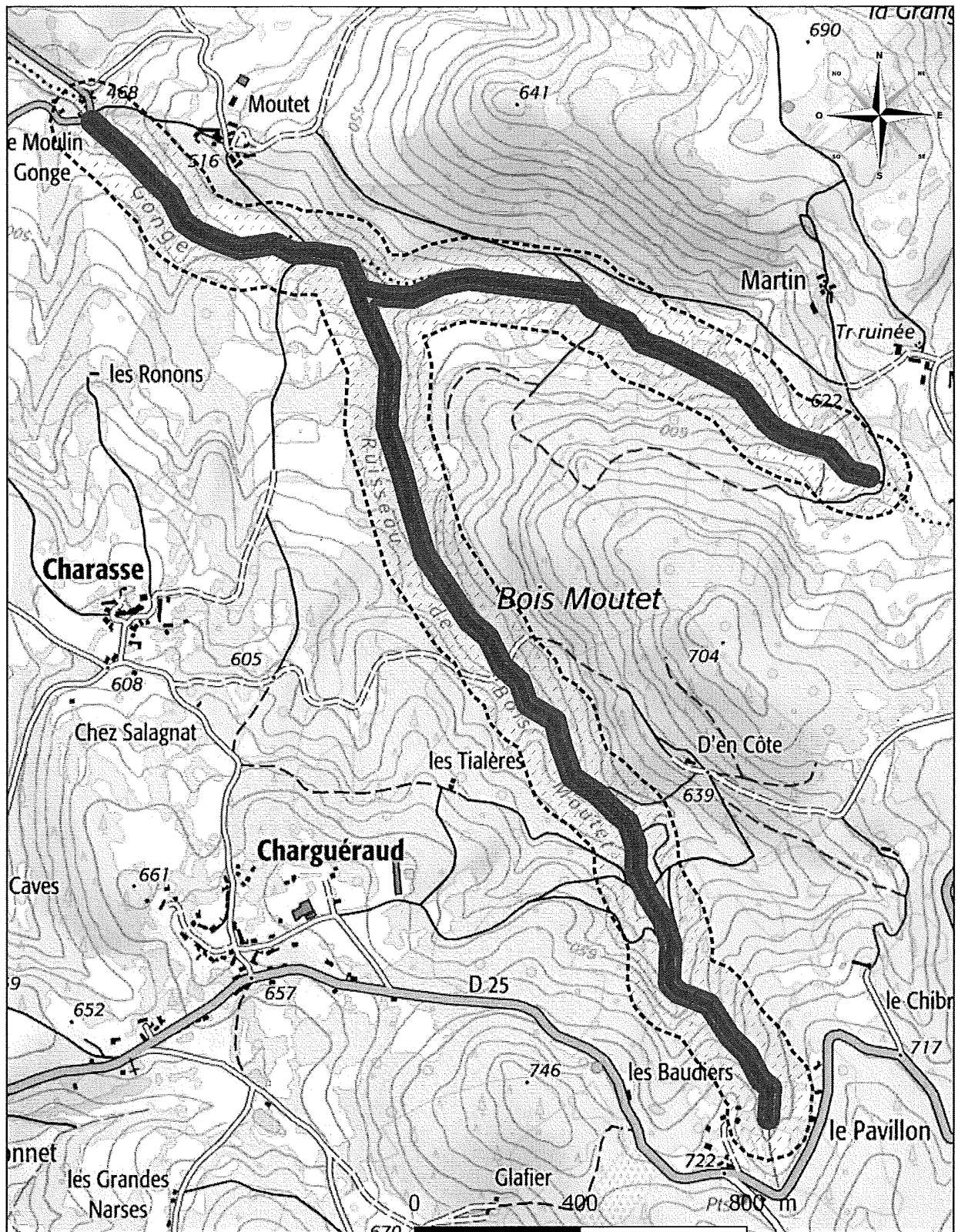


Périmètres de protection




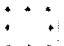
- immédiat
- rapproché (20m)
- global (100m)
- Commune

Source : FDPPMA 03
 Données : octobre 2017
 Edition : janvier 2019
 Fond cartographique : SCAN25 TOPO IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées -10- ruisseaux du Moulin-Gonge et du Bois-Moutet Communes d'Arfeuilles et le Châtel-de-Montagne



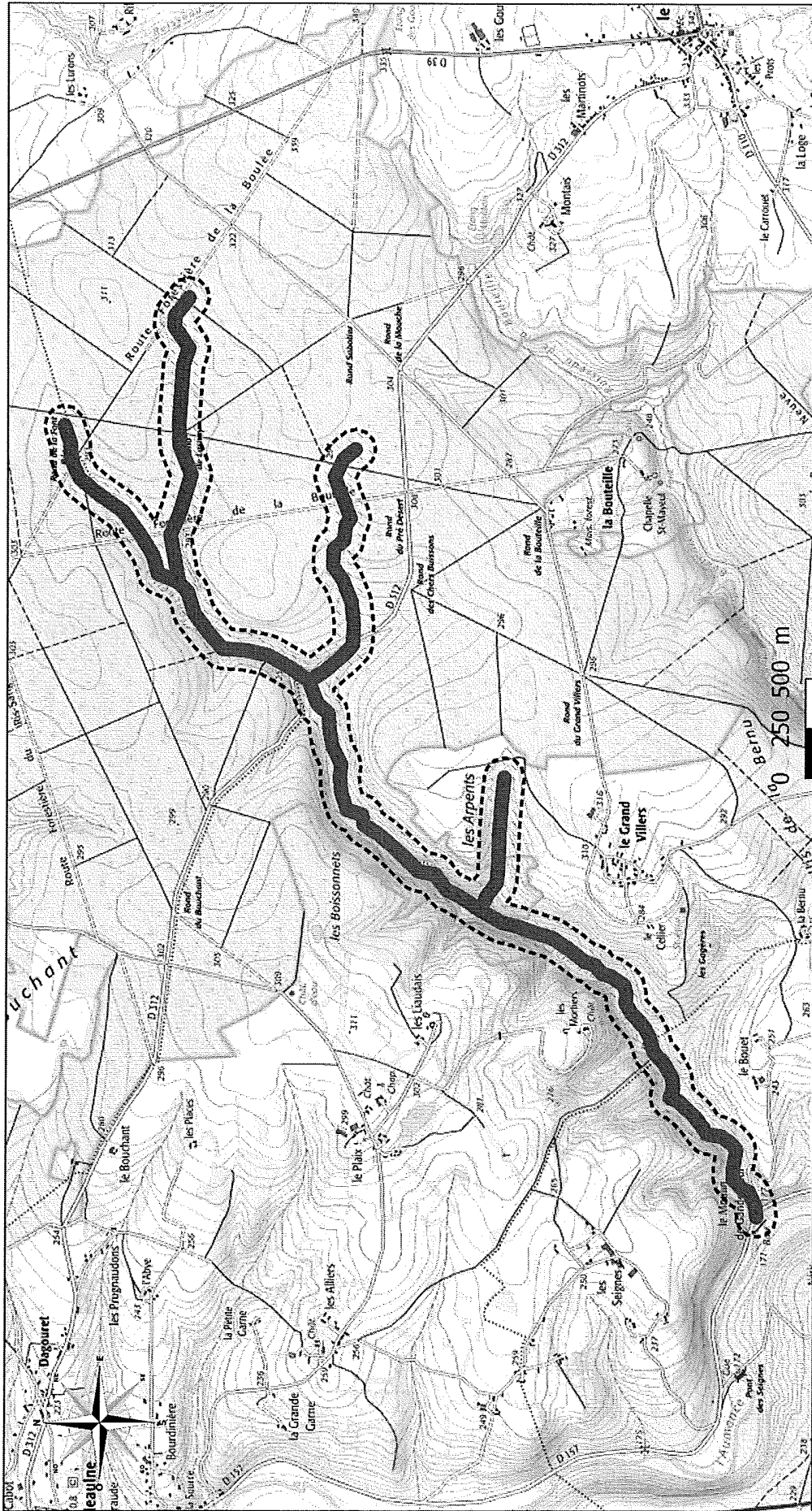
Périmètres de protection

-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune





Source : FDPMA 03
Données : octobre 2017
Edition : janvier 2019
Fond cartographique : SCAN25 TOPO IGN ©



APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées -11 - ruisseau des Planchettes Communes de le Brethon, Meaulne-Vitray et Vaillon-en-Sully

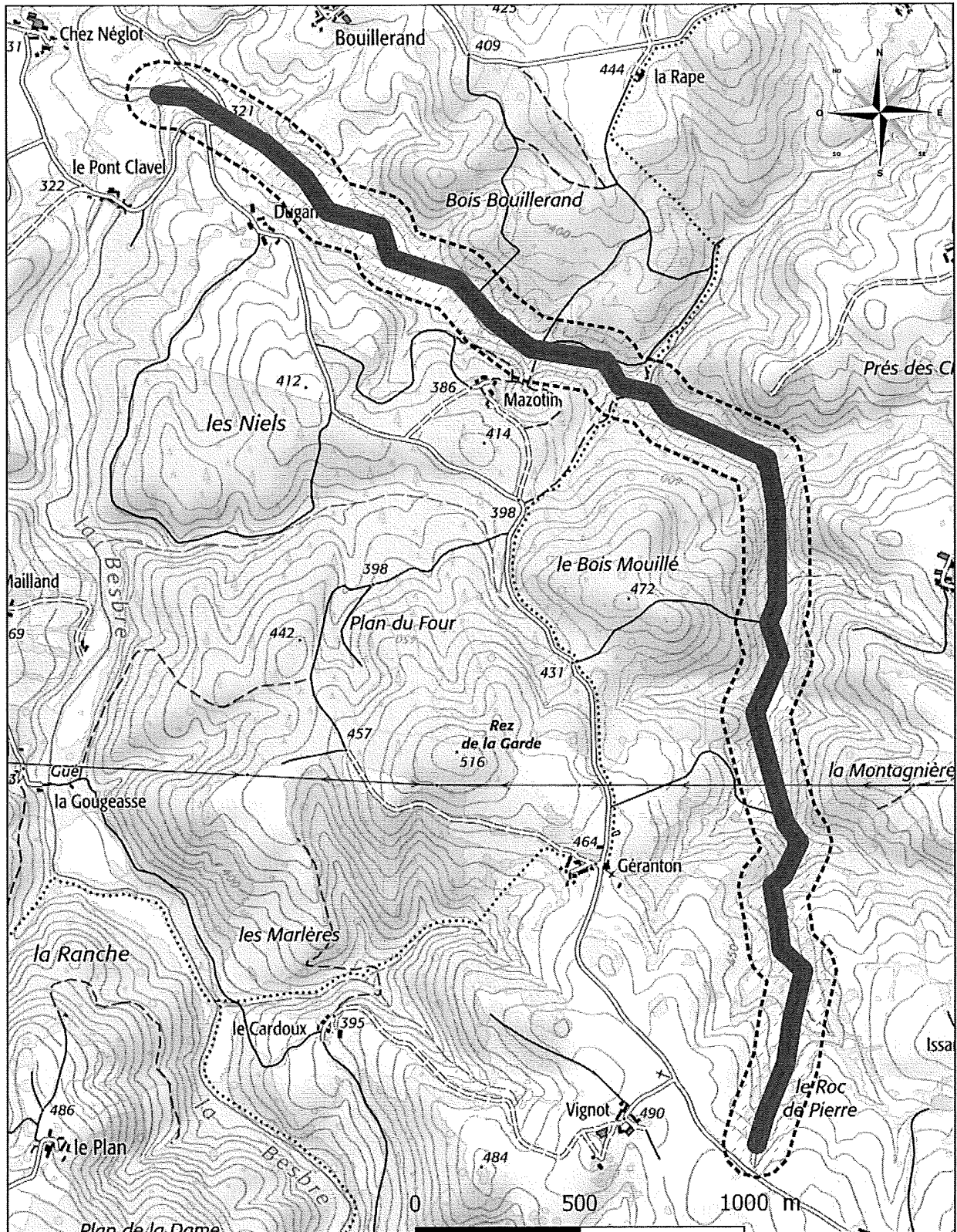


Périmètres de protection





-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDPMA 03
Données : octobre 2017
Edition : janvier 2019
Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées -12- ruisseau des Quatre-Planches Communes d'Arfeuilles et le Breuil

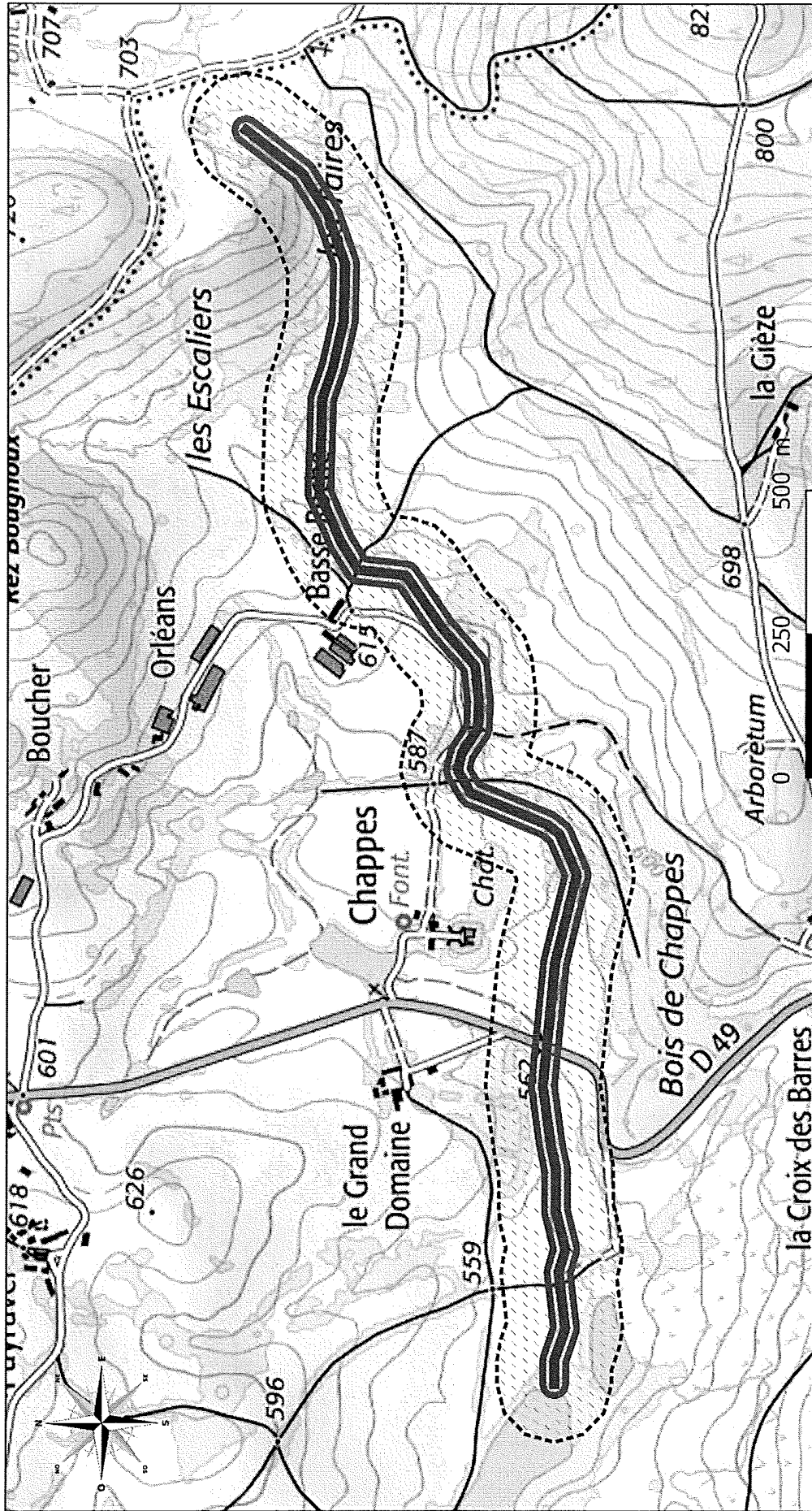


Périmètres de protection





-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDFPMA 03
Données : octobre 2017
Édition : janvier 2019
Fond cartographique : SCAN25 TOPO IGN ©

**APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées
-13 - ruisseau de Varelle
Commune de Ferrières-sur-Sichon**

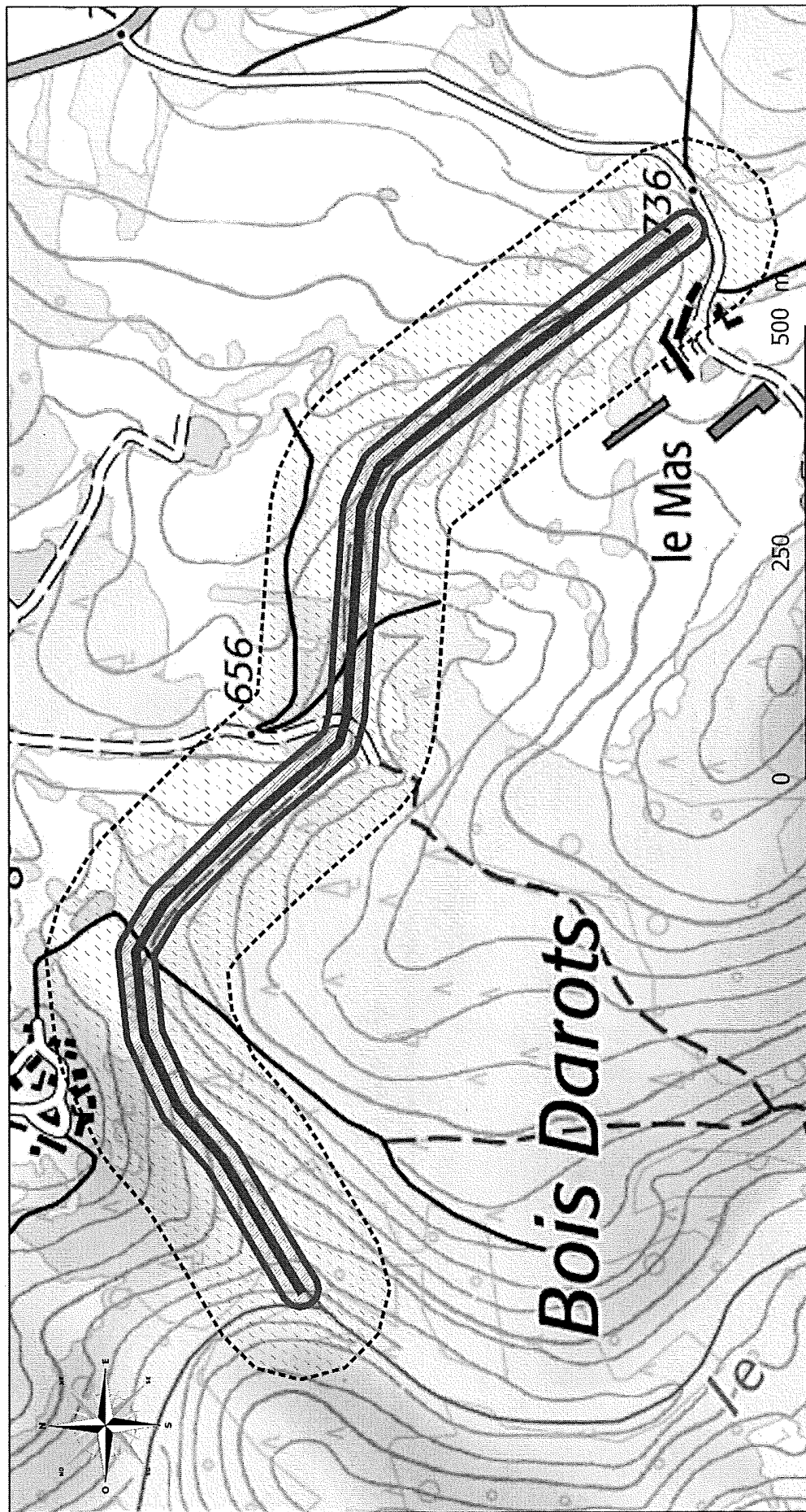


Périmètres de protection





-  immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDPMA 03
Données : octobre 2017
Édition : janvier 2019
Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©

APPB - écrevisses à pieds blancs et espèces associées
-14 - ruisseau du Verger
Commune d'Arfeuilles



Périmètres de protection

-  Immédiat
-  rapproché (20m)
-  global (100m)
-  Commune

Source : FDP/MA.03
 Données : octobre 2017
 Edition : janvier 2019
 Fond cartographique : SCAN 25 TOPO IGN ©

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
ARFEUILLES	3006	AL	143
ARFEUILLES	3006	AL	145
ARFEUILLES	3006	AL	146
ARFEUILLES	3006	AL	147
ARFEUILLES	3006	AL	148
ARFEUILLES	3006	AL	150
ARFEUILLES	3006	AL	152
ARFEUILLES	3006	AL	156
ARFEUILLES	3006	AL	186
ARFEUILLES	3006	AL	187
ARFEUILLES	3006	AN	98
ARFEUILLES	3006	AN	99
ARFEUILLES	3006	AN	105
ARFEUILLES	3006	AN	106
ARFEUILLES	3006	AN	107
ARFEUILLES	3006	AN	109
ARFEUILLES	3006	AN	110
ARFEUILLES	3006	AN	134
ARFEUILLES	3006	AN	135
ARFEUILLES	3006	AN	238
ARFEUILLES	3006	AN	239
ARFEUILLES	3006	AY	207
ARFEUILLES	3006	AY	208
ARFEUILLES	3006	AY	209
ARFEUILLES	3006	AY	210
ARFEUILLES	3006	AY	211
ARFEUILLES	3006	AZ	79
ARFEUILLES	3006	AZ	106
ARFEUILLES	3006	AZ	107
ARFEUILLES	3006	AZ	110
ARFEUILLES	3006	AZ	111
ARFEUILLES	3006	AZ	147
ARFEUILLES	3006	AZ	150
ARFEUILLES	3006	AZ	151
ARFEUILLES	3006	AZ	156
ARFEUILLES	3006	AZ	158
ARFEUILLES	3006	AZ	159
ARFEUILLES	3006	AZ	162
ARFEUILLES	3006	AZ	163
ARFEUILLES	3006	AZ	164
ARFEUILLES	3006	AZ	165
ARFEUILLES	3006	AZ	182
ARFEUILLES	3006	AZ	183
ARFEUILLES	3006	AZ	184
ARFEUILLES	3006	AZ	185
ARFEUILLES	3006	AZ	186
ARFEUILLES	3006	AZ	187
ARFEUILLES	3006	AZ	202
ARFEUILLES	3006	BC	4
ARFEUILLES	3006	BC	5

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
ARFEUILLES	3006	BC	6
ARFEUILLES	3006	BC	18
ARFEUILLES	3006	BC	19
ARFEUILLES	3006	BC	20
ARFEUILLES	3006	BC	24
ARFEUILLES	3006	BC	25
ARFEUILLES	3006	BC	26
ARFEUILLES	3006	BC	27
ARFEUILLES	3006	BC	28
ARFEUILLES	3006	BC	30
ARFEUILLES	3006	BC	31
ARFEUILLES	3006	BC	34
ARFEUILLES	3006	BC	36
ARFEUILLES	3006	BC	37
ARFEUILLES	3006	BC	38
ARFEUILLES	3006	BC	41
ARFEUILLES	3006	BC	42
ARFEUILLES	3006	BC	43
ARFEUILLES	3006	BC	44
ARFEUILLES	3006	BC	45
ARFEUILLES	3006	BC	46
ARFEUILLES	3006	BC	47
ARFEUILLES	3006	BC	48
ARFEUILLES	3006	BC	49
ARFEUILLES	3006	BC	75
ARFEUILLES	3006	BC	76
ARFEUILLES	3006	BC	77
ARFEUILLES	3006	BC	88
ARFEUILLES	3006	BC	89
ARFEUILLES	3006	BC	90
ARFEUILLES	3006	BC	91
ARFEUILLES	3006	BC	92
ARFEUILLES	3006	BC	93
ARFEUILLES	3006	BD	75
ARFEUILLES	3006	BD	76
ARFEUILLES	3006	BD	77
ARFEUILLES	3006	BD	79
ARFEUILLES	3006	BD	81
ARFEUILLES	3006	BD	82
ARFEUILLES	3006	BD	83
ARFEUILLES	3006	BD	84
ARFEUILLES	3006	BD	85
ARFEUILLES	3006	BD	86
ARFEUILLES	3006	BD	87
ARFEUILLES	3006	BD	88
ARFEUILLES	3006	BE	31
ARFEUILLES	3006	BE	32
ARFEUILLES	3006	BE	33
ARFEUILLES	3006	BE	34
ARFEUILLES	3006	BE	35

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
ARFEUILLES	3006	BE	36
ARFEUILLES	3006	BE	38
ARFEUILLES	3006	BE	39
ARFEUILLES	3006	BE	47
ARFEUILLES	3006	BE	50
ARFEUILLES	3006	BE	109
ARFEUILLES	3006	BE	111
ARFEUILLES	3006	BE	117
ARFEUILLES	3006	BM	1
ARFEUILLES	3006	BM	3
ARFEUILLES	3006	BM	94
ARFEUILLES	3006	BM	95
ARFEUILLES	3006	BM	96
ARFEUILLES	3006	BM	97
ARFEUILLES	3006	BM	98
ARFEUILLES	3006	BM	108
ARFEUILLES	3006	BM	111
ARFEUILLES	3006	BM	112
ARFEUILLES	3006	BM	113
ARFEUILLES	3006	BM	114
ARFEUILLES	3006	BM	115
ARFEUILLES	3006	BM	121
ARFEUILLES	3006	BM	122
ARFEUILLES	3006	BM	154
ARFEUILLES	3006	BM	155
ARFEUILLES	3006	BM	166
ARFEUILLES	3006	BM	167
ARFEUILLES	3006	BM	168
ARFEUILLES	3006	BM	186
ARFEUILLES	3006	BM	190
ARFEUILLES	3006	BM	191
ARFEUILLES	3006	BN	50
ARFEUILLES	3006	BN	51
ARFEUILLES	3006	BN	52
ARFEUILLES	3006	BN	55
ARFEUILLES	3006	BN	58
ARFEUILLES	3006	BN	59
ARFEUILLES	3006	BN	60
ARFEUILLES	3006	BN	61
ARFEUILLES	3006	BN	67
ARFEUILLES	3006	BN	68
ARFEUILLES	3006	BN	69
ARFEUILLES	3006	BN	70
ARFEUILLES	3006	BN	71
ARFEUILLES	3006	BN	72
ARFEUILLES	3006	BN	73
ARFEUILLES	3006	BN	123
ARFEUILLES	3006	BN	125
ARFEUILLES	3006	BN	126
ARFEUILLES	3006	BN	127

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
ARFEUILLES	3006	BN	190
ARFEUILLES	3006	BN	191
ARFEUILLES	3006	BN	195
ARFEUILLES	3006	BO	157
ARFEUILLES	3006	BO	158
ARFEUILLES	3006	BO	159
ARFEUILLES	3006	BO	160
ARFEUILLES	3006	BO	161
ARFEUILLES	3006	BO	165
ARFEUILLES	3006	BO	167
ARFEUILLES	3006	BO	168
ARFEUILLES	3006	BO	169
ARFEUILLES	3006	BO	170
ARFEUILLES	3006	BO	172
ARFEUILLES	3006	BO	193
ARFEUILLES	3006	BO	194
ARFEUILLES	3006	BR	3
ARFEUILLES	3006	BR	77
ARFEUILLES	3006	BR	106
ARFEUILLES	3006	BR	110
ARFEUILLES	3006	BR	111
ARFEUILLES	3006	BS	1
ARFEUILLES	3006	BS	2
ARFEUILLES	3006	BS	4
ARFEUILLES	3006	BS	5
ARFEUILLES	3006	BV	1
ARFEUILLES	3006	BV	2
ARFEUILLES	3006	BV	8
ARFEUILLES	3006	BV	56
ARFEUILLES	3006	BV	57
ARFEUILLES	3006	BW	3
ARFEUILLES	3006	BW	8
ARFEUILLES	3006	BW	31
ARFEUILLES	3006	ZM	57
ARFEUILLES	3006	ZM	59
ARFEUILLES	3006	ZN	1
ARFEUILLES	3006	ZN	2
ARFEUILLES	3006	ZN	7
ARFEUILLES	3006	ZN	8
ARFEUILLES	3006	ZN	9
ARFEUILLES	3006	ZN	78
ARFEUILLES	3006	ZN	84
ARFEUILLES	3006	ZN	85
ARFEUILLES	3006	ZN	86
ARFEUILLES	3006	ZN	87
ARFEUILLES	3006	ZN	88
ARFEUILLES	3006	ZN	89
ARFEUILLES	3006	ZN	91
ARFEUILLES	3006	ZN	92
ARFEUILLES	3006	ZN	93

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
ARFEUILLES	3006	ZN	94
ARFEUILLES	3006	ZN	104
ARFEUILLES	3006	ZN	105
ARFEUILLES	3006	ZN	106
ARFEUILLES	3006	ZN	107
ARFEUILLES	3006	ZN	108
ARFEUILLES	3006	ZN	109
ARFEUILLES	3006	ZN	110
ARFEUILLES	3006	ZN	111
ARFEUILLES	3006	ZN	112
ARFEUILLES	3006	ZN	113
ARFEUILLES	3006	ZN	114
LE BRETHON	3041	BN	2
LE BRETHON	3041	BN	6
LE BRETHON	3041	YH	1
LE BRETHON	3041	YH	3
LE BRETHON	3041	YH	4
LE BRETHON	3041	YH	5
LE BRETHON	3041	YH	6
LE BRETHON	3041	YI	6
LE BRETHON	3041	YI	7
LE BRETHON	3041	YI	8
LE BRETHON	3041	YI	22
LE BRETHON	3041	YI	23
LE BRETHON	3041	YI	27
LE BREUIL	3042	D	124
LE BREUIL	3042	D	125
LE BREUIL	3042	D	127
LE BREUIL	3042	D	283
LE BREUIL	3042	D	287
LE BREUIL	3042	D	325
LE BREUIL	3042	D	341
LE BREUIL	3042	D	342
LE BREUIL	3042	D	400
LE BREUIL	3042	D	401
LE BREUIL	3042	D	402
LE BREUIL	3042	D	403
LE BREUIL	3042	D	404
LE BREUIL	3042	D	405
LE BREUIL	3042	D	406
LE BREUIL	3042	D	414
LE BREUIL	3042	D	415
LE BREUIL	3042	D	426
LE BREUIL	3042	D	427
LE BREUIL	3042	D	428
LE BREUIL	3042	D	429
LE BREUIL	3042	D	750
LE BREUIL	3042	D	751
LE BREUIL	3042	D	752
BUSSET	3045	AZ	1

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
BUSSET	3045	AZ	2
BUSSET	3045	AZ	3
BUSSET	3045	AZ	4
BUSSET	3045	AZ	15
BUSSET	3045	AZ	87
BUSSET	3045	AZ	88
BUSSET	3045	AZ	89
BUSSET	3045	AZ	92
BUSSET	3045	AZ	93
BUSSET	3045	AZ	95
BUSSET	3045	AZ	96
BUSSET	3045	AZ	97
BUSSET	3045	AZ	98
BUSSET	3045	AZ	99
BUSSET	3045	AZ	100
BUSSET	3045	AZ	101
BUSSET	3045	AZ	111
BUSSET	3045	AZ	112
BUSSET	3045	AZ	113
BUSSET	3045	AZ	114
BUSSET	3045	AZ	115
BUSSET	3045	AZ	116
BUSSET	3045	AZ	117
BUSSET	3045	AZ	118
BUSSET	3045	AZ	119
BUSSET	3045	AZ	120
BUSSET	3045	AZ	121
BUSSET	3045	AZ	122
BUSSET	3045	AZ	123
BUSSET	3045	AZ	124
BUSSET	3045	AZ	125
BUSSET	3045	AZ	126
BUSSET	3045	AZ	127
BUSSET	3045	AZ	128
BUSSET	3045	AZ	129
BUSSET	3045	AZ	130
BUSSET	3045	AZ	131
BUSSET	3045	AZ	132
BUSSET	3045	AZ	133
BUSSET	3045	AZ	134
BUSSET	3045	AZ	135
BUSSET	3045	AZ	137
BUSSET	3045	AZ	138
BUSSET	3045	AZ	139
BUSSET	3045	AZ	140
BUSSET	3045	AZ	141
BUSSET	3045	AZ	142
BUSSET	3045	AZ	143
BUSSET	3045	AZ	144
BUSSET	3045	AZ	145

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
BUSSET	3045	AZ	146
BUSSET	3045	AZ	147
BUSSET	3045	AZ	149
BUSSET	3045	AZ	150
BUSSET	3045	AZ	151
BUSSET	3045	AZ	152
BUSSET	3045	AZ	153
BUSSET	3045	AZ	154
BUSSET	3045	AZ	155
BUSSET	3045	BC	5
BUSSET	3045	BC	6
BUSSET	3045	BC	7
BUSSET	3045	BC	8
BUSSET	3045	BC	9
BUSSET	3045	BC	10
BUSSET	3045	BC	11
BUSSET	3045	BC	12
BUSSET	3045	BC	15
BUSSET	3045	BC	16
BUSSET	3045	BC	17
BUSSET	3045	BC	18
BUSSET	3045	BC	19
BUSSET	3045	BC	20
BUSSET	3045	BC	28
BUSSET	3045	BC	29
BUSSET	3045	BC	30
BUSSET	3045	BC	31
BUSSET	3045	BC	32
BUSSET	3045	BC	33
BUSSET	3045	BC	34
BUSSET	3045	BC	35
BUSSET	3045	BC	36
BUSSET	3045	BC	46
BUSSET	3045	BC	47
BUSSET	3045	BC	50
BUSSET	3045	BC	51
BUSSET	3045	BC	52
BUSSET	3045	BC	53
BUSSET	3045	BC	54
BUSSET	3045	BC	55
BUSSET	3045	BC	56
BUSSET	3045	BC	57
BUSSET	3045	BC	80
BUSSET	3045	BC	81
BUSSET	3045	BC	82
BUSSET	3045	BC	83
BUSSET	3045	BC	84
BUSSET	3045	BC	85
BUSSET	3045	BC	87
BUSSET	3045	BC	106

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
BUSSET	3045	BC	107
BUSSET	3045	BC	109
BUSSET	3045	BC	112
BUSSET	3045	BE	25
BUSSET	3045	BE	26
BUSSET	3045	BE	27
BUSSET	3045	BH	49
BUSSET	3045	BH	50
BUSSET	3045	BH	51
BUSSET	3045	BH	52
BUSSET	3045	BH	53
BUSSET	3045	BH	54
BUSSET	3045	BH	57
BUSSET	3045	BH	66
BUSSET	3045	BH	67
BUSSET	3045	BH	68
BUSSET	3045	BH	69
BUSSET	3045	BH	70
BUSSET	3045	BH	71
BUSSET	3045	BH	72
BUSSET	3045	BH	73
BUSSET	3045	BH	74
BUSSET	3045	BH	75
BUSSET	3045	BH	76
BUSSET	3045	BH	80
BUSSET	3045	BH	81
BUSSET	3045	BH	111
BUSSET	3045	BH	112
BUSSET	3045	BH	113
BUSSET	3045	BH	114
BUSSET	3045	BI	30
BUSSET	3045	BI	102
BUSSET	3045	BI	103
BUSSET	3045	BI	104
BUSSET	3045	BI	105
BUSSET	3045	BI	106
BUSSET	3045	BI	107
BUSSET	3045	BI	108
BUSSET	3045	BI	113
BUSSET	3045	BI	116
BUSSET	3045	BI	117
BUSSET	3045	BI	143
LA CHAPELLE	3056	AM	14
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	330
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	331
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	332
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	335
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	336
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	338
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	339

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	340
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	568
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	570
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	571
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	572
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	577
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	578
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	579
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	580
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	581
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	582
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	583
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	584
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	585
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	586
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	587
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	588
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	589
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	590
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	592
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	594
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	595
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	596
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	597
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	599
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	600
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	602
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	604
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	606
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	607
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	617
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	619
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	620
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	649
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	650
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	651
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	652
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	654
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	655
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	656
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	657
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	658
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	736
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	737
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	742
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	752
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	753
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	754
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	755
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	756

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	757
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	769
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	770
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	771
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	772
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	777
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	807
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	808
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	834
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	837
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	843
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	844
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	845
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	846
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	847
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	848
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	853
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	854
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	855
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	856
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	963
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	964
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	965
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	966
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	967
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	971
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	972
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	975
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	977
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	978
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	992
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	993
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	997
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2072
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2073
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2074
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2077
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	199
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	200
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	202
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	203
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	204
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	210
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	211
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	212
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	213
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	253
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	254
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	255
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	256

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	262
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	263
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	264
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	265
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	266
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	267
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	268
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	269
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	270
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	271
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	274
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	408
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	409
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	410
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	411
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	418
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	419
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	420
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	421
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	465
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	466
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	467
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	468
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	469
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	470
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	471
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	472
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	473
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	474
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	475
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	476
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	477
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	480
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	484
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	491
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	498
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	499
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1627
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1630
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1815
COULEUVRE	3087	D	169
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	4
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	5
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	6
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	7
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	8
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	9
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	10
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	35
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	36

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	37
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	38
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	8
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	9
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	10
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	11
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	12
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	13
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	119
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	120
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	121
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	122
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	123
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	124
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	125
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	128
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	18
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	19
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	20
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	21
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	28
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	35
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	36
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	37
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	38
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	39
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	40
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	45
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	59
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	60
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	102
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	32
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	33
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	34
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	35
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	128
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	129
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	130
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	132
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	133
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	134
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	141
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	142
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	143
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	144
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	145
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	173
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	174
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	178
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	184

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	190
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	191
LA GUILLERMIE	3125	A	108
LA GUILLERMIE	3125	A	109
LA GUILLERMIE	3125	A	111
LA GUILLERMIE	3125	A	112
LA GUILLERMIE	3125	A	113
LA GUILLERMIE	3125	A	114
LA GUILLERMIE	3125	A	115
LA GUILLERMIE	3125	A	116
LA GUILLERMIE	3125	A	117
LA GUILLERMIE	3125	A	118
LA GUILLERMIE	3125	A	119
LA GUILLERMIE	3125	A	120
LA GUILLERMIE	3125	A	121
LA GUILLERMIE	3125	A	122
LA GUILLERMIE	3125	A	128
LA GUILLERMIE	3125	A	129
LA GUILLERMIE	3125	A	130
LA GUILLERMIE	3125	A	131
LA GUILLERMIE	3125	A	136
LA GUILLERMIE	3125	A	137
LA GUILLERMIE	3125	A	138
LA GUILLERMIE	3125	A	139
LA GUILLERMIE	3125	A	140
LA GUILLERMIE	3125	A	141
LA GUILLERMIE	3125	A	142
LA GUILLERMIE	3125	A	143
LA GUILLERMIE	3125	A	144
LA GUILLERMIE	3125	A	145
LA GUILLERMIE	3125	A	146
LA GUILLERMIE	3125	A	147
LA GUILLERMIE	3125	A	148
LA GUILLERMIE	3125	A	159
LA GUILLERMIE	3125	A	349
LA GUILLERMIE	3125	A	350
LA GUILLERMIE	3125	A	351
LA GUILLERMIE	3125	C	101
LA GUILLERMIE	3125	C	112
LA GUILLERMIE	3125	C	113
LA GUILLERMIE	3125	C	115
LA GUILLERMIE	3125	C	116
LA GUILLERMIE	3125	C	117
LA GUILLERMIE	3125	C	118
LA GUILLERMIE	3125	C	119
LA GUILLERMIE	3125	C	120
LA GUILLERMIE	3125	C	121
LA GUILLERMIE	3125	C	122
LA GUILLERMIE	3125	C	123
LA GUILLERMIE	3125	C	124

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
LA GUILLERMIE	3125	C	819
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	364
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	365
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	368
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	369
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	371
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	449
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	452
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	454
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	464
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	472
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	473
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	492
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	493
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	494
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	495
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	496
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	675
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	689
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	806
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	842
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	843
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	844
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	845
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	846
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	850
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	3
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	4
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	10
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	342
LAPRUGNE	3139	AS	2
LAPRUGNE	3139	AS	4
LAPRUGNE	3139	AS	5
LAPRUGNE	3139	AS	45
LAPRUGNE	3139	AS	48
LAPRUGNE	3139	AS	49
LAPRUGNE	3139	AS	50
LAPRUGNE	3139	AS	160
LAPRUGNE	3139	AS	161
LAPRUGNE	3139	AS	162
LAPRUGNE	3139	AS	163
LAPRUGNE	3139	AS	164
LAPRUGNE	3139	AS	165
LAPRUGNE	3139	AS	182
LAPRUGNE	3139	AS	183
LAPRUGNE	3139	AS	184
LAPRUGNE	3139	AS	185
LAPRUGNE	3139	AS	238
LAPRUGNE	3139	AS	239
LAVOINE	3141	AB	55

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
LAVOINE	3141	AB	70
LAVOINE	3141	AB	86
LAVOINE	3141	AB	87
LAVOINE	3141	AB	88
LAVOINE	3141	AB	89
LAVOINE	3141	AB	91
LAVOINE	3141	AB	92
LAVOINE	3141	AB	93
LAVOINE	3141	AB	94
LAVOINE	3141	AB	95
LAVOINE	3141	AB	97
LAVOINE	3141	AB	98
LAVOINE	3141	AB	99
LAVOINE	3141	AB	100
LAVOINE	3141	AB	101
LAVOINE	3141	AB	102
LAVOINE	3141	AB	103
LAVOINE	3141	AB	104
LAVOINE	3141	AB	105
LAVOINE	3141	AB	106
LAVOINE	3141	AB	172
LAVOINE	3141	AC	2
LAVOINE	3141	AC	92
LAVOINE	3141	AK	1
LAVOINE	3141	AK	2
LAVOINE	3141	AK	3
LAVOINE	3141	AK	5
LAVOINE	3141	AK	6
LAVOINE	3141	AL	76
LAVOINE	3141	AL	77
LAVOINE	3141	AL	78
LAVOINE	3141	AL	79
LAVOINE	3141	AL	81
LAVOINE	3141	AL	82
LAVOINE	3141	AL	83
LAVOINE	3141	AL	84
LAVOINE	3141	AL	85
LAVOINE	3141	AL	86
LAVOINE	3141	AL	96
LAVOINE	3141	AL	97
LAVOINE	3141	AL	98
LAVOINE	3141	AL	110
LAVOINE	3141	AL	111
LAVOINE	3141	AL	112
LAVOINE	3141	AL	113
LAVOINE	3141	AL	114
LAVOINE	3141	AL	115
LAVOINE	3141	AL	172
LAVOINE	3141	AL	173
LAVOINE	3141	AL	174

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
LAVOINE	3141	AL	175
LAVOINE	3141	AL	176
LAVOINE	3141	AL	178
LAVOINE	3141	AL	179
LAVOINE	3141	AL	180
LAVOINE	3141	AL	181
LAVOINE	3141	AL	182
LAVOINE	3141	AL	183
LAVOINE	3141	AL	184
LAVOINE	3141	AL	185
LAVOINE	3141	AL	186
LAVOINE	3141	AL	190
LAVOINE	3141	AL	191
LAVOINE	3141	AL	192
LAVOINE	3141	AL	193
LAVOINE	3141	AL	194
LAVOINE	3141	AL	195
LAVOINE	3141	AL	201
LAVOINE	3141	AL	241
LAVOINE	3141	AM	63
LAVOINE	3141	AM	64
LAVOINE	3141	AM	65
LAVOINE	3141	AM	66
LAVOINE	3141	AM	68
LAVOINE	3141	AM	69
MARIOL	3163	D	12
MARIOL	3163	D	14
MARIOL	3163	D	15
MARIOL	3163	D	16
MARIOL	3163	D	17
MARIOL	3163	D	18
MARIOL	3163	D	19
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	262
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	263
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	395
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	396
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	400
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	427
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	434
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	435
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	436
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	441
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	442
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	576
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	708
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	771
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	772
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	773
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	1
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	2

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	3
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	4
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	5
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	6
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	8
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	9
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	10
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	11
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	155
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	156
MEAULNE-VITRAY	3168	B	4
MEAULNE-VITRAY	3168	B	5
MEAULNE-VITRAY	3168	B	6
MEAULNE-VITRAY	3168	B	7
MEAULNE-VITRAY	3168	B	652
MEAULNE-VITRAY	3168	B	653
MEAULNE-VITRAY	3168	B	660
MEAULNE-VITRAY	3168	B	661
MEAULNE-VITRAY	3168	B	665
MEAULNE-VITRAY	3168	B	666
MEAULNE-VITRAY	3168	B	667
MEAULNE-VITRAY	3168	B	668
MEAULNE-VITRAY	3168	B	669
MEAULNE-VITRAY	3168	C	13
MEAULNE-VITRAY	3168	C	14
MEAULNE-VITRAY	3168	C	15
MEAULNE-VITRAY	3168	C	16
MEAULNE-VITRAY	3168	C	20
MEAULNE-VITRAY	3168	C	21
MEAULNE-VITRAY	3168	C	22
MEAULNE-VITRAY	3168	C	23
NIZEROLLES	3201	B	131
NIZEROLLES	3201	B	132
NIZEROLLES	3201	B	133
NIZEROLLES	3201	B	134
NIZEROLLES	3201	B	135
NIZEROLLES	3201	B	136
NIZEROLLES	3201	B	197
NIZEROLLES	3201	B	198
NIZEROLLES	3201	B	199
NIZEROLLES	3201	B	219
NIZEROLLES	3201	B	226
NIZEROLLES	3201	B	233
NIZEROLLES	3201	B	234
NIZEROLLES	3201	B	235
NIZEROLLES	3201	B	238
NIZEROLLES	3201	B	239
NIZEROLLES	3201	B	240
NIZEROLLES	3201	B	242
NIZEROLLES	3201	B	278

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
NIZEROLLES	3201	B	279
NIZEROLLES	3201	B	311
NIZEROLLES	3201	B	318
NIZEROLLES	3201	B	324
NIZEROLLES	3201	B	325
NIZEROLLES	3201	B	326
NIZEROLLES	3201	B	327
NIZEROLLES	3201	B	328
NIZEROLLES	3201	B	329
NIZEROLLES	3201	B	330
NIZEROLLES	3201	B	333
NIZEROLLES	3201	B	334
NIZEROLLES	3201	B	336
NIZEROLLES	3201	B	343
NIZEROLLES	3201	B	354
NIZEROLLES	3201	B	358
NIZEROLLES	3201	B	359
NIZEROLLES	3201	B	360
NIZEROLLES	3201	B	361
NIZEROLLES	3201	B	362
NIZEROLLES	3201	B	363
NIZEROLLES	3201	B	364
NIZEROLLES	3201	B	365
NIZEROLLES	3201	B	379
NIZEROLLES	3201	B	380
NIZEROLLES	3201	B	381
NIZEROLLES	3201	B	383
NIZEROLLES	3201	B	384
NIZEROLLES	3201	B	385
NIZEROLLES	3201	B	386
NIZEROLLES	3201	B	387
NIZEROLLES	3201	B	552
NIZEROLLES	3201	B	565
NIZEROLLES	3201	B	566
NIZEROLLES	3201	B	567
NIZEROLLES	3201	B	579
NIZEROLLES	3201	B	691
NIZEROLLES	3201	B	696
NIZEROLLES	3201	B	697
NIZEROLLES	3201	B	698
NIZEROLLES	3201	B	700
NIZEROLLES	3201	B	701
NIZEROLLES	3201	B	702
NIZEROLLES	3201	B	703
NIZEROLLES	3201	B	704
NIZEROLLES	3201	B	705
NIZEROLLES	3201	B	709
NIZEROLLES	3201	B	710
NIZEROLLES	3201	B	711
NIZEROLLES	3201	B	712

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
NIZEROLLES	3201	B	713
NIZEROLLES	3201	B	719
NIZEROLLES	3201	B	720
NIZEROLLES	3201	B	721
NIZEROLLES	3201	B	724
NIZEROLLES	3201	B	772
NIZEROLLES	3201	B	784
NIZEROLLES	3201	B	785
NIZEROLLES	3201	B	792
NIZEROLLES	3201	B	859
NIZEROLLES	3201	B	869
NIZEROLLES	3201	B	870
NIZEROLLES	3201	B	904
SAINT-PLAISIR	3251	F	1
SAINT-PLAISIR	3251	F	3
SAINT-PLAISIR	3251	F	4
SAINT-PLAISIR	3251	F	8
SAINT-PLAISIR	3251	F	124
SAINT-PLAISIR	3251	F	255
SAINT-PLAISIR	3251	F	257
SAINT-PLAISIR	3251	F	259
SAINT-PLAISIR	3251	F	263
SAINT-PLAISIR	3251	G	111
SAINT-PLAISIR	3251	G	176
SAINT-PLAISIR	3251	G	177
SAINT-PLAISIR	3251	G	178
SAINT-PLAISIR	3251	G	179
SAINT-PLAISIR	3251	G	181
SAINT-PLAISIR	3251	G	182
SAINT-PLAISIR	3251	G	183
SAINT-PLAISIR	3251	G	184
SAINT-PLAISIR	3251	G	185
SAINT-PLAISIR	3251	G	188
SAINT-PLAISIR	3251	G	189
SAINT-PLAISIR	3251	G	190
SAINT-PLAISIR	3251	G	191
SAINT-PLAISIR	3251	G	192
SAINT-PLAISIR	3251	G	193
SAINT-PLAISIR	3251	G	194
SAINT-PLAISIR	3251	G	195
SAINT-PLAISIR	3251	G	196
SAINT-PLAISIR	3251	G	197
SAINT-PLAISIR	3251	G	198
SAINT-PLAISIR	3251	G	200
SAINT-PLAISIR	3251	G	265
SAINT-PLAISIR	3251	G	266
SAINT-PLAISIR	3251	G	267
THENEUILLE	3282	A	518
THENEUILLE	3282	A	519
THENEUILLE	3282	A	520

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
THENEUILLE	3282	A	521
THENEUILLE	3282	A	1083
THENEUILLE	3282	B	72
THENEUILLE	3282	B	73
THENEUILLE	3282	B	74
THENEUILLE	3282	B	75
THENEUILLE	3282	B	80
THENEUILLE	3282	B	81
THENEUILLE	3282	B	96
THENEUILLE	3282	B	97
THENEUILLE	3282	B	98
THENEUILLE	3282	B	99
THENEUILLE	3282	B	111
THENEUILLE	3282	B	112
THENEUILLE	3282	B	113
THENEUILLE	3282	B	114
THENEUILLE	3282	B	115
THENEUILLE	3282	B	116
THENEUILLE	3282	B	117
THENEUILLE	3282	B	118
THENEUILLE	3282	B	139
THENEUILLE	3282	B	141
THENEUILLE	3282	B	152
THENEUILLE	3282	B	153
THENEUILLE	3282	B	161
THENEUILLE	3282	B	162
THENEUILLE	3282	B	163
THENEUILLE	3282	B	164
THENEUILLE	3282	B	165
THENEUILLE	3282	B	167
THENEUILLE	3282	B	170
THENEUILLE	3282	B	200
THENEUILLE	3282	B	362
THENEUILLE	3282	B	363
THENEUILLE	3282	B	365
THENEUILLE	3282	B	366
THENEUILLE	3282	B	372
THENEUILLE	3282	B	387
THENEUILLE	3282	B	413
THENEUILLE	3282	B	414
THENEUILLE	3282	B	415
VALLON EN-SULLY	3297	AE	12
VALLON EN-SULLY	3297	AE	15
VALLON EN-SULLY	3297	AE	16
VALLON EN-SULLY	3297	AE	17
VALLON EN-SULLY	3297	AE	18
VALLON EN-SULLY	3297	AE	19
VALLON EN-SULLY	3297	AE	20
VALLON EN-SULLY	3297	AE	21
VALLON EN-SULLY	3297	AE	22

Annexe 2
Périmètre rapproché (20 m)

commune	insee	sec	n°
VALLON EN-SULLY	3297	AE	23
VALLON EN-SULLY	3297	AE	28
VALLON EN-SULLY	3297	AE	35
VALLON EN-SULLY	3297	AE	36
VALLON EN-SULLY	3297	AE	37

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	AL	18
ARFEUILLES	3006	AL	94
ARFEUILLES	3006	AL	95
ARFEUILLES	3006	AL	96
ARFEUILLES	3006	AL	112
ARFEUILLES	3006	AL	113
ARFEUILLES	3006	AL	114
ARFEUILLES	3006	AL	118
ARFEUILLES	3006	AL	119
ARFEUILLES	3006	AL	120
ARFEUILLES	3006	AL	121
ARFEUILLES	3006	AL	122
ARFEUILLES	3006	AL	137
ARFEUILLES	3006	AL	138
ARFEUILLES	3006	AL	139
ARFEUILLES	3006	AL	140
ARFEUILLES	3006	AL	141
ARFEUILLES	3006	AL	142
ARFEUILLES	3006	AL	143
ARFEUILLES	3006	AL	144
ARFEUILLES	3006	AL	145
ARFEUILLES	3006	AL	146
ARFEUILLES	3006	AL	147
ARFEUILLES	3006	AL	148
ARFEUILLES	3006	AL	149
ARFEUILLES	3006	AL	150
ARFEUILLES	3006	AL	152
ARFEUILLES	3006	AL	153
ARFEUILLES	3006	AL	154
ARFEUILLES	3006	AL	155
ARFEUILLES	3006	AL	156
ARFEUILLES	3006	AL	157
ARFEUILLES	3006	AL	159
ARFEUILLES	3006	AL	160
ARFEUILLES	3006	AL	185
ARFEUILLES	3006	AL	186
ARFEUILLES	3006	AL	187
ARFEUILLES	3006	AN	74
ARFEUILLES	3006	AN	93
ARFEUILLES	3006	AN	97
ARFEUILLES	3006	AN	98
ARFEUILLES	3006	AN	99
ARFEUILLES	3006	AN	100
ARFEUILLES	3006	AN	101
ARFEUILLES	3006	AN	103
ARFEUILLES	3006	AN	104
ARFEUILLES	3006	AN	105
ARFEUILLES	3006	AN	106
ARFEUILLES	3006	AN	107
ARFEUILLES	3006	AN	108

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	AN	109
ARFEUILLES	3006	AN	110
ARFEUILLES	3006	AN	112
ARFEUILLES	3006	AN	114
ARFEUILLES	3006	AN	117
ARFEUILLES	3006	AN	118
ARFEUILLES	3006	AN	131
ARFEUILLES	3006	AN	132
ARFEUILLES	3006	AN	133
ARFEUILLES	3006	AN	134
ARFEUILLES	3006	AN	135
ARFEUILLES	3006	AN	136
ARFEUILLES	3006	AN	137
ARFEUILLES	3006	AN	237
ARFEUILLES	3006	AN	238
ARFEUILLES	3006	AN	239
ARFEUILLES	3006	AY	205
ARFEUILLES	3006	AY	206
ARFEUILLES	3006	AY	207
ARFEUILLES	3006	AY	208
ARFEUILLES	3006	AY	209
ARFEUILLES	3006	AY	210
ARFEUILLES	3006	AY	211
ARFEUILLES	3006	AY	212
ARFEUILLES	3006	AY	213
ARFEUILLES	3006	AY	215
ARFEUILLES	3006	AY	216
ARFEUILLES	3006	AY	217
ARFEUILLES	3006	AY	252
ARFEUILLES	3006	AY	254
ARFEUILLES	3006	AY	255
ARFEUILLES	3006	AY	256
ARFEUILLES	3006	AY	380
ARFEUILLES	3006	AY	381
ARFEUILLES	3006	AY	417
ARFEUILLES	3006	AY	418
ARFEUILLES	3006	AZ	46
ARFEUILLES	3006	AZ	78
ARFEUILLES	3006	AZ	79
ARFEUILLES	3006	AZ	80
ARFEUILLES	3006	AZ	81
ARFEUILLES	3006	AZ	82
ARFEUILLES	3006	AZ	83
ARFEUILLES	3006	AZ	84
ARFEUILLES	3006	AZ	85
ARFEUILLES	3006	AZ	86
ARFEUILLES	3006	AZ	87
ARFEUILLES	3006	AZ	88
ARFEUILLES	3006	AZ	89
ARFEUILLES	3006	AZ	90

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	AZ	91
ARFEUILLES	3006	AZ	92
ARFEUILLES	3006	AZ	93
ARFEUILLES	3006	AZ	99
ARFEUILLES	3006	AZ	100
ARFEUILLES	3006	AZ	101
ARFEUILLES	3006	AZ	102
ARFEUILLES	3006	AZ	103
ARFEUILLES	3006	AZ	104
ARFEUILLES	3006	AZ	105
ARFEUILLES	3006	AZ	106
ARFEUILLES	3006	AZ	107
ARFEUILLES	3006	AZ	108
ARFEUILLES	3006	AZ	109
ARFEUILLES	3006	AZ	110
ARFEUILLES	3006	AZ	111
ARFEUILLES	3006	AZ	112
ARFEUILLES	3006	AZ	113
ARFEUILLES	3006	AZ	141
ARFEUILLES	3006	AZ	142
ARFEUILLES	3006	AZ	143
ARFEUILLES	3006	AZ	144
ARFEUILLES	3006	AZ	145
ARFEUILLES	3006	AZ	147
ARFEUILLES	3006	AZ	150
ARFEUILLES	3006	AZ	151
ARFEUILLES	3006	AZ	152
ARFEUILLES	3006	AZ	153
ARFEUILLES	3006	AZ	155
ARFEUILLES	3006	AZ	156
ARFEUILLES	3006	AZ	157
ARFEUILLES	3006	AZ	158
ARFEUILLES	3006	AZ	159
ARFEUILLES	3006	AZ	160
ARFEUILLES	3006	AZ	162
ARFEUILLES	3006	AZ	163
ARFEUILLES	3006	AZ	164
ARFEUILLES	3006	AZ	165
ARFEUILLES	3006	AZ	167
ARFEUILLES	3006	AZ	173
ARFEUILLES	3006	AZ	174
ARFEUILLES	3006	AZ	181
ARFEUILLES	3006	AZ	182
ARFEUILLES	3006	AZ	183
ARFEUILLES	3006	AZ	184
ARFEUILLES	3006	AZ	185
ARFEUILLES	3006	AZ	186
ARFEUILLES	3006	AZ	187
ARFEUILLES	3006	AZ	188
ARFEUILLES	3006	AZ	189

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	AZ	191
ARFEUILLES	3006	AZ	194
ARFEUILLES	3006	AZ	202
ARFEUILLES	3006	AZ	203
ARFEUILLES	3006	AZ	204
ARFEUILLES	3006	AZ	205
ARFEUILLES	3006	AZ	251
ARFEUILLES	3006	AZ	280
ARFEUILLES	3006	BC	1
ARFEUILLES	3006	BC	2
ARFEUILLES	3006	BC	3
ARFEUILLES	3006	BC	4
ARFEUILLES	3006	BC	5
ARFEUILLES	3006	BC	6
ARFEUILLES	3006	BC	7
ARFEUILLES	3006	BC	8
ARFEUILLES	3006	BC	12
ARFEUILLES	3006	BC	17
ARFEUILLES	3006	BC	18
ARFEUILLES	3006	BC	19
ARFEUILLES	3006	BC	20
ARFEUILLES	3006	BC	21
ARFEUILLES	3006	BC	22
ARFEUILLES	3006	BC	23
ARFEUILLES	3006	BC	24
ARFEUILLES	3006	BC	25
ARFEUILLES	3006	BC	26
ARFEUILLES	3006	BC	27
ARFEUILLES	3006	BC	28
ARFEUILLES	3006	BC	29
ARFEUILLES	3006	BC	30
ARFEUILLES	3006	BC	31
ARFEUILLES	3006	BC	32
ARFEUILLES	3006	BC	33
ARFEUILLES	3006	BC	34
ARFEUILLES	3006	BC	35
ARFEUILLES	3006	BC	36
ARFEUILLES	3006	BC	37
ARFEUILLES	3006	BC	38
ARFEUILLES	3006	BC	39
ARFEUILLES	3006	BC	40
ARFEUILLES	3006	BC	41
ARFEUILLES	3006	BC	42
ARFEUILLES	3006	BC	43
ARFEUILLES	3006	BC	44
ARFEUILLES	3006	BC	45
ARFEUILLES	3006	BC	46
ARFEUILLES	3006	BC	47
ARFEUILLES	3006	BC	48
ARFEUILLES	3006	BC	49

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	BC	50
ARFEUILLES	3006	BC	51
ARFEUILLES	3006	BC	61
ARFEUILLES	3006	BC	62
ARFEUILLES	3006	BC	64
ARFEUILLES	3006	BC	65
ARFEUILLES	3006	BC	71
ARFEUILLES	3006	BC	74
ARFEUILLES	3006	BC	75
ARFEUILLES	3006	BC	76
ARFEUILLES	3006	BC	77
ARFEUILLES	3006	BC	78
ARFEUILLES	3006	BC	86
ARFEUILLES	3006	BC	87
ARFEUILLES	3006	BC	88
ARFEUILLES	3006	BC	89
ARFEUILLES	3006	BC	90
ARFEUILLES	3006	BC	91
ARFEUILLES	3006	BC	92
ARFEUILLES	3006	BC	93
ARFEUILLES	3006	BC	94
ARFEUILLES	3006	BC	95
ARFEUILLES	3006	BC	96
ARFEUILLES	3006	BC	99
ARFEUILLES	3006	BC	100
ARFEUILLES	3006	BC	101
ARFEUILLES	3006	BC	102
ARFEUILLES	3006	BC	132
ARFEUILLES	3006	BC	173
ARFEUILLES	3006	BC	174
ARFEUILLES	3006	BD	42
ARFEUILLES	3006	BD	43
ARFEUILLES	3006	BD	55
ARFEUILLES	3006	BD	56
ARFEUILLES	3006	BD	57
ARFEUILLES	3006	BD	65
ARFEUILLES	3006	BD	66
ARFEUILLES	3006	BD	67
ARFEUILLES	3006	BD	69
ARFEUILLES	3006	BD	70
ARFEUILLES	3006	BD	71
ARFEUILLES	3006	BD	72
ARFEUILLES	3006	BD	73
ARFEUILLES	3006	BD	74
ARFEUILLES	3006	BD	75
ARFEUILLES	3006	BD	76
ARFEUILLES	3006	BD	77
ARFEUILLES	3006	BD	78
ARFEUILLES	3006	BD	79
ARFEUILLES	3006	BD	80

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	BD	81
ARFEUILLES	3006	BD	82
ARFEUILLES	3006	BD	83
ARFEUILLES	3006	BD	84
ARFEUILLES	3006	BD	85
ARFEUILLES	3006	BD	86
ARFEUILLES	3006	BD	87
ARFEUILLES	3006	BD	88
ARFEUILLES	3006	BD	89
ARFEUILLES	3006	BD	97
ARFEUILLES	3006	BD	98
ARFEUILLES	3006	BD	99
ARFEUILLES	3006	BD	100
ARFEUILLES	3006	BD	104
ARFEUILLES	3006	BD	133
ARFEUILLES	3006	BD	134
ARFEUILLES	3006	BE	1
ARFEUILLES	3006	BE	2
ARFEUILLES	3006	BE	3
ARFEUILLES	3006	BE	4
ARFEUILLES	3006	BE	9
ARFEUILLES	3006	BE	10
ARFEUILLES	3006	BE	29
ARFEUILLES	3006	BE	30
ARFEUILLES	3006	BE	31
ARFEUILLES	3006	BE	32
ARFEUILLES	3006	BE	33
ARFEUILLES	3006	BE	34
ARFEUILLES	3006	BE	35
ARFEUILLES	3006	BE	36
ARFEUILLES	3006	BE	37
ARFEUILLES	3006	BE	38
ARFEUILLES	3006	BE	39
ARFEUILLES	3006	BE	40
ARFEUILLES	3006	BE	41
ARFEUILLES	3006	BE	44
ARFEUILLES	3006	BE	45
ARFEUILLES	3006	BE	47
ARFEUILLES	3006	BE	48
ARFEUILLES	3006	BE	50
ARFEUILLES	3006	BE	51
ARFEUILLES	3006	BE	59
ARFEUILLES	3006	BE	60
ARFEUILLES	3006	BE	108
ARFEUILLES	3006	BE	109
ARFEUILLES	3006	BE	110
ARFEUILLES	3006	BE	111
ARFEUILLES	3006	BE	117
ARFEUILLES	3006	BE	118
ARFEUILLES	3006	BH	3

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	BH	219
ARFEUILLES	3006	BM	1
ARFEUILLES	3006	BM	2
ARFEUILLES	3006	BM	3
ARFEUILLES	3006	BM	72
ARFEUILLES	3006	BM	81
ARFEUILLES	3006	BM	91
ARFEUILLES	3006	BM	92
ARFEUILLES	3006	BM	93
ARFEUILLES	3006	BM	94
ARFEUILLES	3006	BM	95
ARFEUILLES	3006	BM	96
ARFEUILLES	3006	BM	97
ARFEUILLES	3006	BM	98
ARFEUILLES	3006	BM	99
ARFEUILLES	3006	BM	100
ARFEUILLES	3006	BM	101
ARFEUILLES	3006	BM	106
ARFEUILLES	3006	BM	107
ARFEUILLES	3006	BM	108
ARFEUILLES	3006	BM	110
ARFEUILLES	3006	BM	111
ARFEUILLES	3006	BM	112
ARFEUILLES	3006	BM	113
ARFEUILLES	3006	BM	114
ARFEUILLES	3006	BM	115
ARFEUILLES	3006	BM	121
ARFEUILLES	3006	BM	122
ARFEUILLES	3006	BM	123
ARFEUILLES	3006	BM	154
ARFEUILLES	3006	BM	155
ARFEUILLES	3006	BM	166
ARFEUILLES	3006	BM	167
ARFEUILLES	3006	BM	168
ARFEUILLES	3006	BM	169
ARFEUILLES	3006	BM	184
ARFEUILLES	3006	BM	185
ARFEUILLES	3006	BM	186
ARFEUILLES	3006	BM	190
ARFEUILLES	3006	BM	191
ARFEUILLES	3006	BM	192
ARFEUILLES	3006	BN	25
ARFEUILLES	3006	BN	28
ARFEUILLES	3006	BN	29
ARFEUILLES	3006	BN	30
ARFEUILLES	3006	BN	31
ARFEUILLES	3006	BN	32
ARFEUILLES	3006	BN	33
ARFEUILLES	3006	BN	34
ARFEUILLES	3006	BN	35

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	BN	36
ARFEUILLES	3006	BN	38
ARFEUILLES	3006	BN	40
ARFEUILLES	3006	BN	41
ARFEUILLES	3006	BN	42
ARFEUILLES	3006	BN	43
ARFEUILLES	3006	BN	44
ARFEUILLES	3006	BN	45
ARFEUILLES	3006	BN	48
ARFEUILLES	3006	BN	49
ARFEUILLES	3006	BN	50
ARFEUILLES	3006	BN	51
ARFEUILLES	3006	BN	52
ARFEUILLES	3006	BN	55
ARFEUILLES	3006	BN	58
ARFEUILLES	3006	BN	59
ARFEUILLES	3006	BN	60
ARFEUILLES	3006	BN	61
ARFEUILLES	3006	BN	62
ARFEUILLES	3006	BN	66
ARFEUILLES	3006	BN	67
ARFEUILLES	3006	BN	68
ARFEUILLES	3006	BN	69
ARFEUILLES	3006	BN	70
ARFEUILLES	3006	BN	71
ARFEUILLES	3006	BN	72
ARFEUILLES	3006	BN	73
ARFEUILLES	3006	BN	74
ARFEUILLES	3006	BN	75
ARFEUILLES	3006	BN	76
ARFEUILLES	3006	BN	81
ARFEUILLES	3006	BN	83
ARFEUILLES	3006	BN	84
ARFEUILLES	3006	BN	85
ARFEUILLES	3006	BN	123
ARFEUILLES	3006	BN	124
ARFEUILLES	3006	BN	125
ARFEUILLES	3006	BN	126
ARFEUILLES	3006	BN	127
ARFEUILLES	3006	BN	128
ARFEUILLES	3006	BN	144
ARFEUILLES	3006	BN	190
ARFEUILLES	3006	BN	191
ARFEUILLES	3006	BN	195
ARFEUILLES	3006	BN	196
ARFEUILLES	3006	BN	197
ARFEUILLES	3006	BN	211
ARFEUILLES	3006	BN	212
ARFEUILLES	3006	BO	15
ARFEUILLES	3006	BO	16

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	BO	38
ARFEUILLES	3006	BO	39
ARFEUILLES	3006	BO	151
ARFEUILLES	3006	BO	156
ARFEUILLES	3006	BO	157
ARFEUILLES	3006	BO	158
ARFEUILLES	3006	BO	159
ARFEUILLES	3006	BO	160
ARFEUILLES	3006	BO	161
ARFEUILLES	3006	BO	163
ARFEUILLES	3006	BO	164
ARFEUILLES	3006	BO	165
ARFEUILLES	3006	BO	166
ARFEUILLES	3006	BO	167
ARFEUILLES	3006	BO	168
ARFEUILLES	3006	BO	169
ARFEUILLES	3006	BO	170
ARFEUILLES	3006	BO	171
ARFEUILLES	3006	BO	172
ARFEUILLES	3006	BO	193
ARFEUILLES	3006	BO	194
ARFEUILLES	3006	BR	3
ARFEUILLES	3006	BR	4
ARFEUILLES	3006	BR	75
ARFEUILLES	3006	BR	76
ARFEUILLES	3006	BR	77
ARFEUILLES	3006	BR	78
ARFEUILLES	3006	BR	101
ARFEUILLES	3006	BR	102
ARFEUILLES	3006	BR	103
ARFEUILLES	3006	BR	104
ARFEUILLES	3006	BR	105
ARFEUILLES	3006	BR	106
ARFEUILLES	3006	BR	110
ARFEUILLES	3006	BR	111
ARFEUILLES	3006	BR	121
ARFEUILLES	3006	BS	1
ARFEUILLES	3006	BS	2
ARFEUILLES	3006	BS	3
ARFEUILLES	3006	BS	4
ARFEUILLES	3006	BS	5
ARFEUILLES	3006	BS	42
ARFEUILLES	3006	BT	18
ARFEUILLES	3006	BV	1
ARFEUILLES	3006	BV	2
ARFEUILLES	3006	BV	7
ARFEUILLES	3006	BV	8
ARFEUILLES	3006	BV	55
ARFEUILLES	3006	BV	56
ARFEUILLES	3006	BV	57

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	BV	61
ARFEUILLES	3006	BV	66
ARFEUILLES	3006	BV	67
ARFEUILLES	3006	BV	68
ARFEUILLES	3006	BV	69
ARFEUILLES	3006	BV	70
ARFEUILLES	3006	BV	71
ARFEUILLES	3006	BW	3
ARFEUILLES	3006	BW	7
ARFEUILLES	3006	BW	8
ARFEUILLES	3006	BW	30
ARFEUILLES	3006	BW	31
ARFEUILLES	3006	ZM	1
ARFEUILLES	3006	ZM	2
ARFEUILLES	3006	ZM	6
ARFEUILLES	3006	ZM	56
ARFEUILLES	3006	ZM	57
ARFEUILLES	3006	ZM	59
ARFEUILLES	3006	ZN	1
ARFEUILLES	3006	ZN	2
ARFEUILLES	3006	ZN	3
ARFEUILLES	3006	ZN	5
ARFEUILLES	3006	ZN	6
ARFEUILLES	3006	ZN	7
ARFEUILLES	3006	ZN	8
ARFEUILLES	3006	ZN	9
ARFEUILLES	3006	ZN	78
ARFEUILLES	3006	ZN	82
ARFEUILLES	3006	ZN	83
ARFEUILLES	3006	ZN	84
ARFEUILLES	3006	ZN	85
ARFEUILLES	3006	ZN	86
ARFEUILLES	3006	ZN	87
ARFEUILLES	3006	ZN	88
ARFEUILLES	3006	ZN	89
ARFEUILLES	3006	ZN	91
ARFEUILLES	3006	ZN	92
ARFEUILLES	3006	ZN	93
ARFEUILLES	3006	ZN	94
ARFEUILLES	3006	ZN	95
ARFEUILLES	3006	ZN	102
ARFEUILLES	3006	ZN	103
ARFEUILLES	3006	ZN	104
ARFEUILLES	3006	ZN	105
ARFEUILLES	3006	ZN	106
ARFEUILLES	3006	ZN	107
ARFEUILLES	3006	ZN	108
ARFEUILLES	3006	ZN	109
ARFEUILLES	3006	ZN	110
ARFEUILLES	3006	ZN	111

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ARFEUILLES	3006	ZN	112
ARFEUILLES	3006	ZN	113
ARFEUILLES	3006	ZN	114
BUSSET	3045	AZ	1
BUSSET	3045	AZ	2
BUSSET	3045	AZ	3
BUSSET	3045	AZ	4
BUSSET	3045	AZ	6
BUSSET	3045	AZ	10
BUSSET	3045	AZ	11
BUSSET	3045	AZ	12
BUSSET	3045	AZ	13
BUSSET	3045	AZ	14
BUSSET	3045	AZ	15
BUSSET	3045	AZ	16
BUSSET	3045	AZ	86
BUSSET	3045	AZ	87
BUSSET	3045	AZ	88
BUSSET	3045	AZ	89
BUSSET	3045	AZ	90
BUSSET	3045	AZ	91
BUSSET	3045	AZ	92
BUSSET	3045	AZ	93
BUSSET	3045	AZ	94
BUSSET	3045	AZ	95
BUSSET	3045	AZ	96
BUSSET	3045	AZ	97
BUSSET	3045	AZ	98
BUSSET	3045	AZ	99
BUSSET	3045	AZ	100
BUSSET	3045	AZ	101
BUSSET	3045	AZ	102
BUSSET	3045	AZ	103
BUSSET	3045	AZ	104
BUSSET	3045	AZ	105
BUSSET	3045	AZ	106
BUSSET	3045	AZ	107
BUSSET	3045	AZ	111
BUSSET	3045	AZ	112
BUSSET	3045	AZ	113
BUSSET	3045	AZ	114
BUSSET	3045	AZ	115
BUSSET	3045	AZ	116
BUSSET	3045	AZ	117
BUSSET	3045	AZ	118
BUSSET	3045	AZ	119
BUSSET	3045	AZ	120
BUSSET	3045	AZ	121
BUSSET	3045	AZ	122
BUSSET	3045	AZ	123

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
BUSSET	3045	AZ	124
BUSSET	3045	AZ	125
BUSSET	3045	AZ	126
BUSSET	3045	AZ	127
BUSSET	3045	AZ	128
BUSSET	3045	AZ	129
BUSSET	3045	AZ	130
BUSSET	3045	AZ	131
BUSSET	3045	AZ	132
BUSSET	3045	AZ	133
BUSSET	3045	AZ	134
BUSSET	3045	AZ	135
BUSSET	3045	AZ	136
BUSSET	3045	AZ	137
BUSSET	3045	AZ	138
BUSSET	3045	AZ	139
BUSSET	3045	AZ	140
BUSSET	3045	AZ	141
BUSSET	3045	AZ	142
BUSSET	3045	AZ	143
BUSSET	3045	AZ	144
BUSSET	3045	AZ	145
BUSSET	3045	AZ	146
BUSSET	3045	AZ	147
BUSSET	3045	AZ	148
BUSSET	3045	AZ	149
BUSSET	3045	AZ	150
BUSSET	3045	AZ	151
BUSSET	3045	AZ	152
BUSSET	3045	AZ	153
BUSSET	3045	AZ	154
BUSSET	3045	AZ	155
BUSSET	3045	AZ	156
BUSSET	3045	AZ	159
BUSSET	3045	AZ	160
BUSSET	3045	AZ	162
BUSSET	3045	AZ	163
BUSSET	3045	AZ	164
BUSSET	3045	AZ	165
BUSSET	3045	BC	1
BUSSET	3045	BC	2
BUSSET	3045	BC	3
BUSSET	3045	BC	4
BUSSET	3045	BC	5
BUSSET	3045	BC	6
BUSSET	3045	BC	7
BUSSET	3045	BC	8
BUSSET	3045	BC	9
BUSSET	3045	BC	10
BUSSET	3045	BC	11

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
BUSSET	3045	BC	12
BUSSET	3045	BC	14
BUSSET	3045	BC	15
BUSSET	3045	BC	16
BUSSET	3045	BC	17
BUSSET	3045	BC	18
BUSSET	3045	BC	19
BUSSET	3045	BC	20
BUSSET	3045	BC	21
BUSSET	3045	BC	23
BUSSET	3045	BC	24
BUSSET	3045	BC	28
BUSSET	3045	BC	29
BUSSET	3045	BC	30
BUSSET	3045	BC	31
BUSSET	3045	BC	32
BUSSET	3045	BC	33
BUSSET	3045	BC	34
BUSSET	3045	BC	35
BUSSET	3045	BC	36
BUSSET	3045	BC	38
BUSSET	3045	BC	39
BUSSET	3045	BC	45
BUSSET	3045	BC	46
BUSSET	3045	BC	47
BUSSET	3045	BC	50
BUSSET	3045	BC	51
BUSSET	3045	BC	52
BUSSET	3045	BC	53
BUSSET	3045	BC	54
BUSSET	3045	BC	55
BUSSET	3045	BC	56
BUSSET	3045	BC	57
BUSSET	3045	BC	79
BUSSET	3045	BC	80
BUSSET	3045	BC	81
BUSSET	3045	BC	82
BUSSET	3045	BC	83
BUSSET	3045	BC	84
BUSSET	3045	BC	85
BUSSET	3045	BC	86
BUSSET	3045	BC	87
BUSSET	3045	BC	88
BUSSET	3045	BC	89
BUSSET	3045	BC	90
BUSSET	3045	BC	91
BUSSET	3045	BC	104
BUSSET	3045	BC	105
BUSSET	3045	BC	106
BUSSET	3045	BC	107

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
BUSSET	3045	BC	108
BUSSET	3045	BC	109
BUSSET	3045	BC	112
BUSSET	3045	BD	162
BUSSET	3045	BD	163
BUSSET	3045	BD	168
BUSSET	3045	BE	20
BUSSET	3045	BE	21
BUSSET	3045	BE	22
BUSSET	3045	BE	23
BUSSET	3045	BE	24
BUSSET	3045	BE	25
BUSSET	3045	BE	26
BUSSET	3045	BE	27
BUSSET	3045	BE	335
BUSSET	3045	BE	336
BUSSET	3045	BH	49
BUSSET	3045	BH	50
BUSSET	3045	BH	51
BUSSET	3045	BH	52
BUSSET	3045	BH	53
BUSSET	3045	BH	54
BUSSET	3045	BH	55
BUSSET	3045	BH	56
BUSSET	3045	BH	57
BUSSET	3045	BH	58
BUSSET	3045	BH	59
BUSSET	3045	BH	63
BUSSET	3045	BH	64
BUSSET	3045	BH	65
BUSSET	3045	BH	66
BUSSET	3045	BH	67
BUSSET	3045	BH	68
BUSSET	3045	BH	69
BUSSET	3045	BH	70
BUSSET	3045	BH	71
BUSSET	3045	BH	72
BUSSET	3045	BH	73
BUSSET	3045	BH	74
BUSSET	3045	BH	75
BUSSET	3045	BH	76
BUSSET	3045	BH	77
BUSSET	3045	BH	78
BUSSET	3045	BH	79
BUSSET	3045	BH	80
BUSSET	3045	BH	81
BUSSET	3045	BH	82
BUSSET	3045	BH	83
BUSSET	3045	BH	84
BUSSET	3045	BH	85

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
BUSSET	3045	BH	90
BUSSET	3045	BH	110
BUSSET	3045	BH	111
BUSSET	3045	BH	112
BUSSET	3045	BH	113
BUSSET	3045	BH	114
BUSSET	3045	BH	115
BUSSET	3045	BH	116
BUSSET	3045	BH	117
BUSSET	3045	BH	118
BUSSET	3045	BH	119
BUSSET	3045	BI	30
BUSSET	3045	BI	89
BUSSET	3045	BI	90
BUSSET	3045	BI	91
BUSSET	3045	BI	92
BUSSET	3045	BI	93
BUSSET	3045	BI	94
BUSSET	3045	BI	100
BUSSET	3045	BI	102
BUSSET	3045	BI	103
BUSSET	3045	BI	104
BUSSET	3045	BI	105
BUSSET	3045	BI	106
BUSSET	3045	BI	107
BUSSET	3045	BI	108
BUSSET	3045	BI	109
BUSSET	3045	BI	110
BUSSET	3045	BI	111
BUSSET	3045	BI	112
BUSSET	3045	BI	113
BUSSET	3045	BI	114
BUSSET	3045	BI	115
BUSSET	3045	BI	116
BUSSET	3045	BI	117
BUSSET	3045	BI	118
BUSSET	3045	BI	122
BUSSET	3045	BI	142
BUSSET	3045	BI	143
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	314
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	315
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	316
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	317
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	326
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	328
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	329
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	330
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	331
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	332
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	333

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	334
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	335
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	336
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	337
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	338
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	339
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	340
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	341
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	342
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	505
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	506
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	507
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	568
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	569
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	570
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	571
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	572
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	573
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	574
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	575
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	576
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	577
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	578
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	579
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	580
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	581
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	582
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	583
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	584
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	585
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	586
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	587
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	588
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	589
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	590
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	591
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	592
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	593
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	594
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	595
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	596
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	597
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	598
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	599
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	600
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	601
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	602
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	603
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	604
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	605

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	606
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	607
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	608
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	615
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	617
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	618
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	619
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	620
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	621
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	622
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	623
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	624
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	625
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	626
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	627
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	628
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	629
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	649
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	650
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	651
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	652
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	653
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	654
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	655
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	656
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	657
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	658
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	659
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	661
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	662
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	663
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	688
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	689
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	691
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	692
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	735
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	736
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	737
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	742
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	746
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	747
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	748
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	749
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	750
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	751
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	752
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	753
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	754
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	755
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	756

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	757
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	758
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	759
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	760
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	761
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	768
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	769
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	770
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	771
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	772
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	773
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	774
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	775
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	776
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	777
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	778
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	779
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	803
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	804
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	806
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	807
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	808
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	809
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	810
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	812
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	834
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	836
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	837
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	838
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	839
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	841
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	843
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	844
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	845
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	846
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	847
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	848
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	849
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	851
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	852
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	853
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	854
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	855
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	856
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	857
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	858
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	859
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	861
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	862
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	863

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	939
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	945
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	946
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	949
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	951
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	952
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	953
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	954
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	956
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	960
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	961
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	962
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	963
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	964
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	965
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	966
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	967
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	970
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	971
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	972
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	973
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	974
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	975
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	976
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	977
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	978
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	991
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	992
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	993
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	994
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	996
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	997
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	998
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	1784
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	1787
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	1788
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	1862
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2072
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2073
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2074
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2075
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2076
CHATEL-MONTAGNE	3066	A	2077
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	145
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	199
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	200
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	202
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	203
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	204
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	205

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	206
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	209
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	210
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	211
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	212
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	213
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	248
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	249
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	250
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	251
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	252
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	253
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	254
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	255
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	256
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	257
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	258
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	259
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	260
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	261
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	262
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	263
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	264
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	265
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	266
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	267
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	268
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	269
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	270
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	271
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	274
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	275
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	276
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	277
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	278
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	318
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	319
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	321
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	322
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	324
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	327
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	328
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	404
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	407
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	408
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	409
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	410
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	411
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	412
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	413

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	414
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	417
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	418
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	419
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	420
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	421
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	422
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	423
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	424
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	425
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	427
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	452
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	453
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	462
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	463
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	464
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	465
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	466
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	467
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	468
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	469
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	470
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	471
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	472
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	473
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	474
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	475
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	476
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	477
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	478
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	479
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	480
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	481
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	482
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	483
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	484
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	485
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	486
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	487
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	488
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	489
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	490
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	491
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	492
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	493
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	494
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	495
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	496
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	497
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	498

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	499
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	500
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	503
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	511
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	512
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	513
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	514
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	515
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	516
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	517
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	518
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	524
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	547
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	548
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	549
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	550
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	551
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1627
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1628
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1629
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1630
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1815
CHATEL-MONTAGNE	3066	B	1816
COULEUVRE	3087	D	169
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AM	119
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AM	131
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AM	132
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AM	135
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AM	136
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AM	137
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	4
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	5
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	6
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	7
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	8
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	9
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	10
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	12
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	23
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	35
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	36
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	37
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	38
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	43
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	44
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AN	45
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	1
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	2
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	5
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	7

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	8
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	9
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	10
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	11
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	12
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	13
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	14
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	15
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	17
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	18
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	19
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	20
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	113
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	116
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	119
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	120
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	121
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	122
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	123
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	124
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	125
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	126
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	127
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	128
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	129
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	144
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	145
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	146
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	147
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	148
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	149
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	150
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	151
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	152
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	153
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AS	154
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	17
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	18
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	19
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	20
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	21
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	22
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	23
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	26
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	27
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	28
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	33
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	34
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	35
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	36

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	37
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	38
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	39
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	40
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	43
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	44
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	45
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	49
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	50
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	51
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	52
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	53
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	54
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	55
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	56
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	57
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	58
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	59
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	60
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	102
FERRIERES-SUR SICHON	3113	AT	104
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	27
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	30
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	32
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	33
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	34
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	35
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	36
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	37
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	41
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	42
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	43
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	117
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	118
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	119
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	127
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	128
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	129
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	130
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	131
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	132
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	133
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	134
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	135
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	136
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	137
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	138
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	140
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	141
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	142

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	143
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	144
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	145
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	152
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	153
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	154
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	166
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	171
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	172
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	173
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	174
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	178
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	179
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	180
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	184
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	187
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	188
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	189
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	190
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	191
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	192
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	253
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	254
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	270
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	273
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	276
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	277
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	279
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	280
FERRIERES-SUR SICHON	3113	BD	281
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	299
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	300
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	301
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	302
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	303
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	363
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	364
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	365
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	366
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	368
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	369
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	371
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	372
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	373
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	374
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	375
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	391
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	394
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	449
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	450

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	451
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	452
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	454
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	461
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	462
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	464
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	467
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	468
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	469
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	471
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	472
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	473
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	474
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	491
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	492
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	493
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	494
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	495
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	496
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	497
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	504
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	505
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	675
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	686
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	688
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	689
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	698
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	806
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	842
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	843
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	844
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	845
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	846
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	847
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	848
ISLE ET-BARDAIS	3130	A	850
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	3
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	4
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	10
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	11
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	57
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	58
ISLE ET-BARDAIS	3130	B	342
LA CHAPELLE	3056	AM	13
LA CHAPELLE	3056	AM	14
LA CHAPELLE	3056	AM	15
LA CHAPELLE	3056	AM	16
LA CHAPELLE	3056	AM	23
LA GUILLERMIE	3125	A	103
LA GUILLERMIE	3125	A	106

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LA GUILLERMIE	3125	A	107
LA GUILLERMIE	3125	A	108
LA GUILLERMIE	3125	A	109
LA GUILLERMIE	3125	A	110
LA GUILLERMIE	3125	A	111
LA GUILLERMIE	3125	A	112
LA GUILLERMIE	3125	A	113
LA GUILLERMIE	3125	A	114
LA GUILLERMIE	3125	A	115
LA GUILLERMIE	3125	A	116
LA GUILLERMIE	3125	A	117
LA GUILLERMIE	3125	A	118
LA GUILLERMIE	3125	A	119
LA GUILLERMIE	3125	A	120
LA GUILLERMIE	3125	A	121
LA GUILLERMIE	3125	A	122
LA GUILLERMIE	3125	A	123
LA GUILLERMIE	3125	A	124
LA GUILLERMIE	3125	A	128
LA GUILLERMIE	3125	A	129
LA GUILLERMIE	3125	A	130
LA GUILLERMIE	3125	A	131
LA GUILLERMIE	3125	A	132
LA GUILLERMIE	3125	A	135
LA GUILLERMIE	3125	A	136
LA GUILLERMIE	3125	A	137
LA GUILLERMIE	3125	A	138
LA GUILLERMIE	3125	A	139
LA GUILLERMIE	3125	A	140
LA GUILLERMIE	3125	A	141
LA GUILLERMIE	3125	A	142
LA GUILLERMIE	3125	A	143
LA GUILLERMIE	3125	A	144
LA GUILLERMIE	3125	A	145
LA GUILLERMIE	3125	A	146
LA GUILLERMIE	3125	A	147
LA GUILLERMIE	3125	A	148
LA GUILLERMIE	3125	A	149
LA GUILLERMIE	3125	A	159
LA GUILLERMIE	3125	A	160
LA GUILLERMIE	3125	A	164
LA GUILLERMIE	3125	A	165
LA GUILLERMIE	3125	A	166
LA GUILLERMIE	3125	A	348
LA GUILLERMIE	3125	A	349
LA GUILLERMIE	3125	A	350
LA GUILLERMIE	3125	A	351
LA GUILLERMIE	3125	A	352
LA GUILLERMIE	3125	A	353
LA GUILLERMIE	3125	A	354

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LA GUILLERMIE	3125	A	355
LA GUILLERMIE	3125	A	356
LA GUILLERMIE	3125	A	369
LA GUILLERMIE	3125	A	370
LA GUILLERMIE	3125	A	371
LA GUILLERMIE	3125	A	372
LA GUILLERMIE	3125	A	393
LA GUILLERMIE	3125	A	1451
LA GUILLERMIE	3125	A	1453
LA GUILLERMIE	3125	A	1454
LA GUILLERMIE	3125	A	1455
LA GUILLERMIE	3125	A	1456
LA GUILLERMIE	3125	A	1457
LA GUILLERMIE	3125	C	100
LA GUILLERMIE	3125	C	101
LA GUILLERMIE	3125	C	104
LA GUILLERMIE	3125	C	111
LA GUILLERMIE	3125	C	112
LA GUILLERMIE	3125	C	113
LA GUILLERMIE	3125	C	114
LA GUILLERMIE	3125	C	115
LA GUILLERMIE	3125	C	116
LA GUILLERMIE	3125	C	117
LA GUILLERMIE	3125	C	118
LA GUILLERMIE	3125	C	119
LA GUILLERMIE	3125	C	120
LA GUILLERMIE	3125	C	121
LA GUILLERMIE	3125	C	122
LA GUILLERMIE	3125	C	123
LA GUILLERMIE	3125	C	124
LA GUILLERMIE	3125	C	125
LA GUILLERMIE	3125	C	126
LA GUILLERMIE	3125	C	127
LA GUILLERMIE	3125	C	128
LA GUILLERMIE	3125	C	129
LA GUILLERMIE	3125	C	130
LA GUILLERMIE	3125	C	131
LA GUILLERMIE	3125	C	132
LA GUILLERMIE	3125	C	134
LA GUILLERMIE	3125	C	819
LA GUILLERMIE	3125	C	907
LA GUILLERMIE	3125	C	952
LA GUILLERMIE	3125	C	953
LA GUILLERMIE	3125	C	955
LA GUILLERMIE	3125	C	958
LA GUILLERMIE	3125	C	977
LA GUILLERMIE	3125	C	1000
LA GUILLERMIE	3125	C	1001
LAPRUGNE	3139	AS	1
LAPRUGNE	3139	AS	2

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LAPRUGNE	3139	AS	4
LAPRUGNE	3139	AS	5
LAPRUGNE	3139	AS	6
LAPRUGNE	3139	AS	43
LAPRUGNE	3139	AS	44
LAPRUGNE	3139	AS	45
LAPRUGNE	3139	AS	46
LAPRUGNE	3139	AS	47
LAPRUGNE	3139	AS	48
LAPRUGNE	3139	AS	49
LAPRUGNE	3139	AS	50
LAPRUGNE	3139	AS	51
LAPRUGNE	3139	AS	158
LAPRUGNE	3139	AS	160
LAPRUGNE	3139	AS	161
LAPRUGNE	3139	AS	162
LAPRUGNE	3139	AS	163
LAPRUGNE	3139	AS	164
LAPRUGNE	3139	AS	165
LAPRUGNE	3139	AS	166
LAPRUGNE	3139	AS	179
LAPRUGNE	3139	AS	180
LAPRUGNE	3139	AS	181
LAPRUGNE	3139	AS	182
LAPRUGNE	3139	AS	183
LAPRUGNE	3139	AS	184
LAPRUGNE	3139	AS	185
LAPRUGNE	3139	AS	186
LAPRUGNE	3139	AS	205
LAPRUGNE	3139	AS	206
LAPRUGNE	3139	AS	209
LAPRUGNE	3139	AS	210
LAPRUGNE	3139	AS	214
LAPRUGNE	3139	AS	222
LAPRUGNE	3139	AS	226
LAPRUGNE	3139	AS	232
LAPRUGNE	3139	AS	233
LAPRUGNE	3139	AS	238
LAPRUGNE	3139	AS	239
LAVOINE	3141	AB	53
LAVOINE	3141	AB	54
LAVOINE	3141	AB	55
LAVOINE	3141	AB	56
LAVOINE	3141	AB	67
LAVOINE	3141	AB	68
LAVOINE	3141	AB	69
LAVOINE	3141	AB	70
LAVOINE	3141	AB	84
LAVOINE	3141	AB	85
LAVOINE	3141	AB	86

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LAVOINE	3141	AB	87
LAVOINE	3141	AB	88
LAVOINE	3141	AB	89
LAVOINE	3141	AB	90
LAVOINE	3141	AB	91
LAVOINE	3141	AB	92
LAVOINE	3141	AB	93
LAVOINE	3141	AB	94
LAVOINE	3141	AB	95
LAVOINE	3141	AB	96
LAVOINE	3141	AB	97
LAVOINE	3141	AB	98
LAVOINE	3141	AB	99
LAVOINE	3141	AB	100
LAVOINE	3141	AB	101
LAVOINE	3141	AB	102
LAVOINE	3141	AB	103
LAVOINE	3141	AB	104
LAVOINE	3141	AB	105
LAVOINE	3141	AB	106
LAVOINE	3141	AB	107
LAVOINE	3141	AB	118
LAVOINE	3141	AB	172
LAVOINE	3141	AC	1
LAVOINE	3141	AC	2
LAVOINE	3141	AC	92
LAVOINE	3141	AK	1
LAVOINE	3141	AK	2
LAVOINE	3141	AK	3
LAVOINE	3141	AK	4
LAVOINE	3141	AK	5
LAVOINE	3141	AK	6
LAVOINE	3141	AK	7
LAVOINE	3141	AK	8
LAVOINE	3141	AK	9
LAVOINE	3141	AK	227
LAVOINE	3141	AK	228
LAVOINE	3141	AL	70
LAVOINE	3141	AL	73
LAVOINE	3141	AL	74
LAVOINE	3141	AL	75
LAVOINE	3141	AL	76
LAVOINE	3141	AL	77
LAVOINE	3141	AL	78
LAVOINE	3141	AL	79
LAVOINE	3141	AL	80
LAVOINE	3141	AL	81
LAVOINE	3141	AL	82
LAVOINE	3141	AL	83
LAVOINE	3141	AL	84

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LAVOINE	3141	AL	85
LAVOINE	3141	AL	86
LAVOINE	3141	AL	87
LAVOINE	3141	AL	88
LAVOINE	3141	AL	89
LAVOINE	3141	AL	96
LAVOINE	3141	AL	97
LAVOINE	3141	AL	98
LAVOINE	3141	AL	110
LAVOINE	3141	AL	111
LAVOINE	3141	AL	112
LAVOINE	3141	AL	113
LAVOINE	3141	AL	114
LAVOINE	3141	AL	115
LAVOINE	3141	AL	116
LAVOINE	3141	AL	153
LAVOINE	3141	AL	160
LAVOINE	3141	AL	161
LAVOINE	3141	AL	162
LAVOINE	3141	AL	163
LAVOINE	3141	AL	164
LAVOINE	3141	AL	165
LAVOINE	3141	AL	166
LAVOINE	3141	AL	167
LAVOINE	3141	AL	168
LAVOINE	3141	AL	169
LAVOINE	3141	AL	170
LAVOINE	3141	AL	171
LAVOINE	3141	AL	172
LAVOINE	3141	AL	173
LAVOINE	3141	AL	174
LAVOINE	3141	AL	175
LAVOINE	3141	AL	176
LAVOINE	3141	AL	177
LAVOINE	3141	AL	178
LAVOINE	3141	AL	179
LAVOINE	3141	AL	180
LAVOINE	3141	AL	181
LAVOINE	3141	AL	182
LAVOINE	3141	AL	183
LAVOINE	3141	AL	184
LAVOINE	3141	AL	185
LAVOINE	3141	AL	186
LAVOINE	3141	AL	187
LAVOINE	3141	AL	188
LAVOINE	3141	AL	189
LAVOINE	3141	AL	190
LAVOINE	3141	AL	191
LAVOINE	3141	AL	192
LAVOINE	3141	AL	193

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LAVOINE	3141	AL	194
LAVOINE	3141	AL	195
LAVOINE	3141	AL	196
LAVOINE	3141	AL	197
LAVOINE	3141	AL	198
LAVOINE	3141	AL	199
LAVOINE	3141	AL	200
LAVOINE	3141	AL	201
LAVOINE	3141	AL	202
LAVOINE	3141	AL	203
LAVOINE	3141	AL	204
LAVOINE	3141	AL	205
LAVOINE	3141	AL	240
LAVOINE	3141	AL	241
LAVOINE	3141	AL	242
LAVOINE	3141	AL	248
LAVOINE	3141	AM	53
LAVOINE	3141	AM	54
LAVOINE	3141	AM	58
LAVOINE	3141	AM	59
LAVOINE	3141	AM	60
LAVOINE	3141	AM	61
LAVOINE	3141	AM	62
LAVOINE	3141	AM	63
LAVOINE	3141	AM	64
LAVOINE	3141	AM	65
LAVOINE	3141	AM	66
LAVOINE	3141	AM	67
LAVOINE	3141	AM	68
LAVOINE	3141	AM	69
LAVOINE	3141	AM	70
LAVOINE	3141	AM	71
LAVOINE	3141	AM	72
LAVOINE	3141	AM	73
LAVOINE	3141	AM	74
LAVOINE	3141	AM	77
LAVOINE	3141	AM	86
LE BRETHON	3041	BN	2
LE BRETHON	3041	BN	6
LE BRETHON	3041	YH	1
LE BRETHON	3041	YH	3
LE BRETHON	3041	YH	4
LE BRETHON	3041	YH	5
LE BRETHON	3041	YH	6
LE BRETHON	3041	YI	1
LE BRETHON	3041	YI	4
LE BRETHON	3041	YI	5
LE BRETHON	3041	YI	6
LE BRETHON	3041	YI	7
LE BRETHON	3041	YI	8

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LE BRETHON	3041	YI	9
LE BRETHON	3041	YI	18
LE BRETHON	3041	YI	22
LE BRETHON	3041	YI	23
LE BRETHON	3041	YI	27
LE BREUIL	3042	D	123
LE BREUIL	3042	D	124
LE BREUIL	3042	D	125
LE BREUIL	3042	D	126
LE BREUIL	3042	D	127
LE BREUIL	3042	D	128
LE BREUIL	3042	D	129
LE BREUIL	3042	D	130
LE BREUIL	3042	D	131
LE BREUIL	3042	D	132
LE BREUIL	3042	D	283
LE BREUIL	3042	D	287
LE BREUIL	3042	D	288
LE BREUIL	3042	D	325
LE BREUIL	3042	D	327
LE BREUIL	3042	D	341
LE BREUIL	3042	D	342
LE BREUIL	3042	D	399
LE BREUIL	3042	D	400
LE BREUIL	3042	D	401
LE BREUIL	3042	D	402
LE BREUIL	3042	D	403
LE BREUIL	3042	D	404
LE BREUIL	3042	D	405
LE BREUIL	3042	D	406
LE BREUIL	3042	D	412
LE BREUIL	3042	D	413
LE BREUIL	3042	D	414
LE BREUIL	3042	D	415
LE BREUIL	3042	D	416
LE BREUIL	3042	D	417
LE BREUIL	3042	D	425
LE BREUIL	3042	D	426
LE BREUIL	3042	D	427
LE BREUIL	3042	D	428
LE BREUIL	3042	D	429
LE BREUIL	3042	D	431
LE BREUIL	3042	D	665
LE BREUIL	3042	D	750
LE BREUIL	3042	D	751
LE BREUIL	3042	D	752
LE BREUIL	3042	D	753
LE BREUIL	3042	D	754
LE BREUIL	3042	D	755
LE BREUIL	3042	E	145

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	262
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	263
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	274
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	386
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	387
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	390
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	393
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	394
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	395
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	396
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	397
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	398
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	400
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	402
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	426
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	427
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	430
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	432
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	433
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	434
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	435
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	436
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	437
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	440
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	441
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	442
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	573
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	574
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	575
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	576
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	707
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	708
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	729
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	746
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	761
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	762
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	771
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	772
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	773
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	875
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	876
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	877
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	880
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	881
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	882
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	884
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	891
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	A	892
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	1
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	2

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	3
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	4
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	5
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	6
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	8
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	9
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	10
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	11
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	12
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	13
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	14
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	155
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	156
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	158
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	AA	182
LE MAYET-DE MONTAGNE	3165	C	783
MARIOL	3163	D	10
MARIOL	3163	D	11
MARIOL	3163	D	12
MARIOL	3163	D	13
MARIOL	3163	D	14
MARIOL	3163	D	15
MARIOL	3163	D	16
MARIOL	3163	D	17
MARIOL	3163	D	18
MARIOL	3163	D	19
MARIOL	3163	D	20
MARIOL	3163	D	21
MARIOL	3163	D	22
MARIOL	3163	D	23
MARIOL	3163	D	50
MEAULNE-VITRAY	3168	B	4
MEAULNE-VITRAY	3168	B	5
MEAULNE-VITRAY	3168	B	6
MEAULNE-VITRAY	3168	B	7
MEAULNE-VITRAY	3168	B	8
MEAULNE-VITRAY	3168	B	651
MEAULNE-VITRAY	3168	B	652
MEAULNE-VITRAY	3168	B	653
MEAULNE-VITRAY	3168	B	654
MEAULNE-VITRAY	3168	B	659
MEAULNE-VITRAY	3168	B	660
MEAULNE-VITRAY	3168	B	661
MEAULNE-VITRAY	3168	B	662
MEAULNE-VITRAY	3168	B	664
MEAULNE-VITRAY	3168	B	665
MEAULNE-VITRAY	3168	B	666
MEAULNE-VITRAY	3168	B	667
MEAULNE-VITRAY	3168	B	668
MEAULNE-VITRAY	3168	B	669

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
MEAULNE-VITRAY	3168	B	670
MEAULNE-VITRAY	3168	B	680
MEAULNE-VITRAY	3168	B	681
MEAULNE-VITRAY	3168	C	9
MEAULNE-VITRAY	3168	C	12
MEAULNE-VITRAY	3168	C	13
MEAULNE-VITRAY	3168	C	14
MEAULNE-VITRAY	3168	C	15
MEAULNE-VITRAY	3168	C	16
MEAULNE-VITRAY	3168	C	20
MEAULNE-VITRAY	3168	C	21
MEAULNE-VITRAY	3168	C	22
MEAULNE-VITRAY	3168	C	23
NIZEROLLES	3201	B	10
NIZEROLLES	3201	B	128
NIZEROLLES	3201	B	129
NIZEROLLES	3201	B	130
NIZEROLLES	3201	B	131
NIZEROLLES	3201	B	132
NIZEROLLES	3201	B	133
NIZEROLLES	3201	B	134
NIZEROLLES	3201	B	135
NIZEROLLES	3201	B	136
NIZEROLLES	3201	B	139
NIZEROLLES	3201	B	140
NIZEROLLES	3201	B	194
NIZEROLLES	3201	B	195
NIZEROLLES	3201	B	196
NIZEROLLES	3201	B	197
NIZEROLLES	3201	B	198
NIZEROLLES	3201	B	199
NIZEROLLES	3201	B	200
NIZEROLLES	3201	B	201
NIZEROLLES	3201	B	219
NIZEROLLES	3201	B	221
NIZEROLLES	3201	B	224
NIZEROLLES	3201	B	225
NIZEROLLES	3201	B	226
NIZEROLLES	3201	B	228
NIZEROLLES	3201	B	231
NIZEROLLES	3201	B	232
NIZEROLLES	3201	B	233
NIZEROLLES	3201	B	234
NIZEROLLES	3201	B	235
NIZEROLLES	3201	B	238
NIZEROLLES	3201	B	239
NIZEROLLES	3201	B	240
NIZEROLLES	3201	B	241
NIZEROLLES	3201	B	242
NIZEROLLES	3201	B	243

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
NIZEROLLES	3201	B	247
NIZEROLLES	3201	B	277
NIZEROLLES	3201	B	278
NIZEROLLES	3201	B	279
NIZEROLLES	3201	B	280
NIZEROLLES	3201	B	308
NIZEROLLES	3201	B	309
NIZEROLLES	3201	B	310
NIZEROLLES	3201	B	311
NIZEROLLES	3201	B	312
NIZEROLLES	3201	B	317
NIZEROLLES	3201	B	318
NIZEROLLES	3201	B	319
NIZEROLLES	3201	B	322
NIZEROLLES	3201	B	323
NIZEROLLES	3201	B	324
NIZEROLLES	3201	B	325
NIZEROLLES	3201	B	326
NIZEROLLES	3201	B	327
NIZEROLLES	3201	B	328
NIZEROLLES	3201	B	329
NIZEROLLES	3201	B	330
NIZEROLLES	3201	B	331
NIZEROLLES	3201	B	332
NIZEROLLES	3201	B	333
NIZEROLLES	3201	B	334
NIZEROLLES	3201	B	335
NIZEROLLES	3201	B	336
NIZEROLLES	3201	B	337
NIZEROLLES	3201	B	338
NIZEROLLES	3201	B	343
NIZEROLLES	3201	B	344
NIZEROLLES	3201	B	345
NIZEROLLES	3201	B	351
NIZEROLLES	3201	B	354
NIZEROLLES	3201	B	356
NIZEROLLES	3201	B	357
NIZEROLLES	3201	B	358
NIZEROLLES	3201	B	359
NIZEROLLES	3201	B	360
NIZEROLLES	3201	B	361
NIZEROLLES	3201	B	362
NIZEROLLES	3201	B	363
NIZEROLLES	3201	B	364
NIZEROLLES	3201	B	365
NIZEROLLES	3201	B	366
NIZEROLLES	3201	B	379
NIZEROLLES	3201	B	380
NIZEROLLES	3201	B	381
NIZEROLLES	3201	B	382

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
NIZEROLLES	3201	B	383
NIZEROLLES	3201	B	384
NIZEROLLES	3201	B	385
NIZEROLLES	3201	B	386
NIZEROLLES	3201	B	387
NIZEROLLES	3201	B	388
NIZEROLLES	3201	B	551
NIZEROLLES	3201	B	552
NIZEROLLES	3201	B	553
NIZEROLLES	3201	B	562
NIZEROLLES	3201	B	563
NIZEROLLES	3201	B	564
NIZEROLLES	3201	B	565
NIZEROLLES	3201	B	566
NIZEROLLES	3201	B	567
NIZEROLLES	3201	B	569
NIZEROLLES	3201	B	571
NIZEROLLES	3201	B	572
NIZEROLLES	3201	B	573
NIZEROLLES	3201	B	576
NIZEROLLES	3201	B	577
NIZEROLLES	3201	B	578
NIZEROLLES	3201	B	579
NIZEROLLES	3201	B	580
NIZEROLLES	3201	B	581
NIZEROLLES	3201	B	582
NIZEROLLES	3201	B	603
NIZEROLLES	3201	B	604
NIZEROLLES	3201	B	605
NIZEROLLES	3201	B	606
NIZEROLLES	3201	B	607
NIZEROLLES	3201	B	608
NIZEROLLES	3201	B	609
NIZEROLLES	3201	B	610
NIZEROLLES	3201	B	687
NIZEROLLES	3201	B	689
NIZEROLLES	3201	B	691
NIZEROLLES	3201	B	692
NIZEROLLES	3201	B	693
NIZEROLLES	3201	B	694
NIZEROLLES	3201	B	695
NIZEROLLES	3201	B	696
NIZEROLLES	3201	B	697
NIZEROLLES	3201	B	698
NIZEROLLES	3201	B	699
NIZEROLLES	3201	B	700
NIZEROLLES	3201	B	701
NIZEROLLES	3201	B	702
NIZEROLLES	3201	B	703
NIZEROLLES	3201	B	704

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
NIZEROLLES	3201	B	705
NIZEROLLES	3201	B	706
NIZEROLLES	3201	B	707
NIZEROLLES	3201	B	708
NIZEROLLES	3201	B	709
NIZEROLLES	3201	B	710
NIZEROLLES	3201	B	711
NIZEROLLES	3201	B	712
NIZEROLLES	3201	B	713
NIZEROLLES	3201	B	714
NIZEROLLES	3201	B	718
NIZEROLLES	3201	B	719
NIZEROLLES	3201	B	720
NIZEROLLES	3201	B	721
NIZEROLLES	3201	B	724
NIZEROLLES	3201	B	748
NIZEROLLES	3201	B	759
NIZEROLLES	3201	B	771
NIZEROLLES	3201	B	772
NIZEROLLES	3201	B	781
NIZEROLLES	3201	B	784
NIZEROLLES	3201	B	785
NIZEROLLES	3201	B	792
NIZEROLLES	3201	B	823
NIZEROLLES	3201	B	859
NIZEROLLES	3201	B	869
NIZEROLLES	3201	B	870
NIZEROLLES	3201	B	875
NIZEROLLES	3201	B	904
NIZEROLLES	3201	B	908
NIZEROLLES	3201	B	944
SAINT-PLAISIR	3251	F	1
SAINT-PLAISIR	3251	F	2
SAINT-PLAISIR	3251	F	3
SAINT-PLAISIR	3251	F	4
SAINT-PLAISIR	3251	F	5
SAINT-PLAISIR	3251	F	8
SAINT-PLAISIR	3251	F	9
SAINT-PLAISIR	3251	F	10
SAINT-PLAISIR	3251	F	121
SAINT-PLAISIR	3251	F	123
SAINT-PLAISIR	3251	F	124
SAINT-PLAISIR	3251	F	125
SAINT-PLAISIR	3251	F	253
SAINT-PLAISIR	3251	F	254
SAINT-PLAISIR	3251	F	255
SAINT-PLAISIR	3251	F	256
SAINT-PLAISIR	3251	F	257
SAINT-PLAISIR	3251	F	258
SAINT-PLAISIR	3251	F	259

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
SAINT-PLAISIR	3251	F	263
SAINT-PLAISIR	3251	F	264
SAINT-PLAISIR	3251	F	603
SAINT-PLAISIR	3251	F	604
SAINT-PLAISIR	3251	G	111
SAINT-PLAISIR	3251	G	173
SAINT-PLAISIR	3251	G	174
SAINT-PLAISIR	3251	G	175
SAINT-PLAISIR	3251	G	176
SAINT-PLAISIR	3251	G	177
SAINT-PLAISIR	3251	G	178
SAINT-PLAISIR	3251	G	179
SAINT-PLAISIR	3251	G	180
SAINT-PLAISIR	3251	G	181
SAINT-PLAISIR	3251	G	182
SAINT-PLAISIR	3251	G	183
SAINT-PLAISIR	3251	G	184
SAINT-PLAISIR	3251	G	185
SAINT-PLAISIR	3251	G	186
SAINT-PLAISIR	3251	G	187
SAINT-PLAISIR	3251	G	188
SAINT-PLAISIR	3251	G	189
SAINT-PLAISIR	3251	G	190
SAINT-PLAISIR	3251	G	191
SAINT-PLAISIR	3251	G	192
SAINT-PLAISIR	3251	G	193
SAINT-PLAISIR	3251	G	194
SAINT-PLAISIR	3251	G	195
SAINT-PLAISIR	3251	G	196
SAINT-PLAISIR	3251	G	197
SAINT-PLAISIR	3251	G	198
SAINT-PLAISIR	3251	G	200
SAINT-PLAISIR	3251	G	265
SAINT-PLAISIR	3251	G	266
SAINT-PLAISIR	3251	G	267
SAINT-PLAISIR	3251	H	475
SAINT-PLAISIR	3251	H	476
SAINT-PLAISIR	3251	H	477
SAINT-PLAISIR	3251	H	478
SAINT-PLAISIR	3251	H	484
SAINT-PLAISIR	3251	H	511
THENEUILLE	3282	A	495
THENEUILLE	3282	A	518
THENEUILLE	3282	A	519
THENEUILLE	3282	A	520
THENEUILLE	3282	A	521
THENEUILLE	3282	A	1082
THENEUILLE	3282	A	1083
THENEUILLE	3282	A	1085
THENEUILLE	3282	A	1110

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
THENEUILLE	3282	A	1291
THENEUILLE	3282	A	1327
THENEUILLE	3282	A	1329
THENEUILLE	3282	B	72
THENEUILLE	3282	B	73
THENEUILLE	3282	B	74
THENEUILLE	3282	B	75
THENEUILLE	3282	B	76
THENEUILLE	3282	B	79
THENEUILLE	3282	B	80
THENEUILLE	3282	B	81
THENEUILLE	3282	B	95
THENEUILLE	3282	B	96
THENEUILLE	3282	B	97
THENEUILLE	3282	B	98
THENEUILLE	3282	B	99
THENEUILLE	3282	B	100
THENEUILLE	3282	B	111
THENEUILLE	3282	B	112
THENEUILLE	3282	B	113
THENEUILLE	3282	B	114
THENEUILLE	3282	B	115
THENEUILLE	3282	B	116
THENEUILLE	3282	B	117
THENEUILLE	3282	B	118
THENEUILLE	3282	B	119
THENEUILLE	3282	B	132
THENEUILLE	3282	B	133
THENEUILLE	3282	B	134
THENEUILLE	3282	B	136
THENEUILLE	3282	B	138
THENEUILLE	3282	B	139
THENEUILLE	3282	B	140
THENEUILLE	3282	B	141
THENEUILLE	3282	B	152
THENEUILLE	3282	B	153
THENEUILLE	3282	B	154
THENEUILLE	3282	B	161
THENEUILLE	3282	B	162
THENEUILLE	3282	B	163
THENEUILLE	3282	B	164
THENEUILLE	3282	B	165
THENEUILLE	3282	B	167
THENEUILLE	3282	B	169
THENEUILLE	3282	B	170
THENEUILLE	3282	B	171
THENEUILLE	3282	B	200
THENEUILLE	3282	B	201
THENEUILLE	3282	B	357
THENEUILLE	3282	B	361

Annexe 2 bis
Périmètre global (100 m)

commune	insee	section	numero
THENEUILLE	3282	B	362
THENEUILLE	3282	B	363
THENEUILLE	3282	B	365
THENEUILLE	3282	B	366
THENEUILLE	3282	B	372
THENEUILLE	3282	B	383
THENEUILLE	3282	B	387
THENEUILLE	3282	B	392
THENEUILLE	3282	B	413
THENEUILLE	3282	B	414
THENEUILLE	3282	B	415
VALLON EN-SULLY	3297	AD	41
VALLON EN-SULLY	3297	AD	44
VALLON EN-SULLY	3297	AE	4
VALLON EN-SULLY	3297	AE	5
VALLON EN-SULLY	3297	AE	6
VALLON EN-SULLY	3297	AE	7
VALLON EN-SULLY	3297	AE	9
VALLON EN-SULLY	3297	AE	11
VALLON EN-SULLY	3297	AE	12
VALLON EN-SULLY	3297	AE	14
VALLON EN-SULLY	3297	AE	15
VALLON EN-SULLY	3297	AE	16
VALLON EN-SULLY	3297	AE	17
VALLON EN-SULLY	3297	AE	18
VALLON EN-SULLY	3297	AE	19
VALLON EN-SULLY	3297	AE	20
VALLON EN-SULLY	3297	AE	21
VALLON EN-SULLY	3297	AE	22
VALLON EN-SULLY	3297	AE	23
VALLON EN-SULLY	3297	AE	24
VALLON EN-SULLY	3297	AE	25
VALLON EN-SULLY	3297	AE	27
VALLON EN-SULLY	3297	AE	28
VALLON EN-SULLY	3297	AE	29
VALLON EN-SULLY	3297	AE	30
VALLON EN-SULLY	3297	AE	35
VALLON EN-SULLY	3297	AE	36
VALLON EN-SULLY	3297	AE	37
VALLON EN-SULLY	3297	AE	38
VALLON EN-SULLY	3297	AE	39
VALLON EN-SULLY	3297	AE	40
VALLON EN-SULLY	3297	ZA	50

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-16-001

Extrait de l'arrêté 1127 bis-2019 conférant délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°1127 bis-2019 du 16 avril 2019 conférant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'Agence régionale de santé,

- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,

- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,

- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,

- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- de prévention des nuisances sonores,

- de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
 - contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
 - lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
 - lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
 - lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
 - lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
 - suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
 - application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
 - application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
 - lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres avis relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique rendus conformément aux dispositions de l'article R.6152-36 du code de la santé publique,

- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),

- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),

- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 1 du présent arrêté, à M. Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers et qualité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie VAISSEIX, responsable du Pôle santé - justice ;
- M. Olivier PAILHOUX, responsable du Service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement ;
- Mme Céline DEVEAUX, responsable du Pôle usagers - réclamations.

c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 2 du présent arrêté, à Mme le docteur Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 3 du présent arrêté, à M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme le docteur Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2 , délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à :

- Mme Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans l'Allier et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Alain BUCH, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DEBEAUD et de son adjoint M. Alain BUCH, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- Katia DUFOUR
- Isabelle VALMORT
- Julien NÉASTA
- Elisabeth WALRAWENS

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1295-2018 du 17 mai 2018 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier,

Moulins, le 16 avril 2019

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON